

Norme biologique SRS Équivalent UE

Version 2.1_3 (corrigée)
à partir du 01.02.2022

Équivalent aux

RÈGLEMENT (CE) No 834/2007 DU CONSEIL du 28 juin 2007 et
RÈGLEMENT (CE) No 889/2008 DE LA COMMISSION du 5 septembre 2008, tel que
modifié

En cas de divergences entre la version originale anglaise et la traduction française, la
version anglaise prévaut.

Table des matières

I. Objectif, champs d'application et définitions.....	5
1. Objectif et champs d'application	5
2. Opérateurs concernés	5
3. Cadre juridique	5
4. Définitions.....	6
II. Objectifs et principes de la production biologique.....	9
1. Objectifs	9
2. Principes généraux	9
3. Principes spécifiques applicables à l'agriculture.....	10
4. Principes spécifiques applicables à la transformation des aliments biologiques.....	11
5. Principes spécifiques applicables à la transformation des aliments biologiques pour animaux.....	11
III. Règles générales de production	12
1. Interdiction d'utiliser des OGM	12
2. Interdiction de l'utilisation des rayonnements ionisants	12
3. Règles de production exceptionnelles.....	12
IV. Production agricole.....	13
1. Règles générales de production agricole	13
1.1 Production parallèle	13
1.2 Règles de conversion	14
2. Règles de production végétale.....	16
2.1 Règles générales de production végétale	16
2.2 Gestion du sol et la fertilisation	16
2.3 Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes.....	17
2.4 Semences.....	18
2.5 Production de champignons	19
2.6 Collecte sauvage	20
2.7 Groupe de producteurs.....	20
2.8 Produits et substances utilisés en agriculture	21
V. Transformation des produits biologiques	22
1. Règles générales pour la production d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires en conserve et transformés	22
2. Production d'aliments transformés	23
2.1 Règles générales de production des aliments pour animaux transformés.....	23
3. Production d'aliments transformés	24
3.1 Règles générales de production des aliments transformés	24

3.2	Produits et substances utilisés dans la transformation des aliments	24
4.	Règles spécifiques pour l'élaboration du vin	25
4.1	Champs d'application	25
4.2	Utilisation de certains produits et substances	25
4.3	Pratiques et restrictions œnologiques	26
4.4	Règles de production viticole exceptionnelles liées à des circonstances catastrophiques	27
5.	Règles spécifiques concernant la production de levure biologique	27
VI.	Collecte, emballage, transport et stockage des produits	27
1.	Transport	27
1.1	Collecte des produits et transport vers les unités de préparation	27
1.2	Emballage et transport des produits vers d'autres opérateurs ou unités	27
1.3	Règles spéciales pour le transport des aliments pour animaux vers d'autres unités de production / préparation ou locaux de stockage.....	28
2.	Réception et stockage	29
2.1	Réception des produits d'autres unités et d'autres opérateurs	29
2.2	Stockage	29
VII.	Étiquetage.....	30
1.	Utilisation de termes se référant à la production biologique	30
2.	Indication obligatoire du numéro de code de l'organisme de contrôle	30
3.	Logo biologique de l'Union européenne	31
3.1	Conditions d'utilisation	31
3.2	Indication du lieu d'origine.....	31
4.	Étiquetage des aliments transformés	32
4.1	Catégories de produits.....	32
5.	Étiquetage des aliments pour animaux	33
5.1	Champs d'application, utilisation des marques et des descriptions de vente.....	33
5.2	Indication sur les aliments pour animaux transformés.....	33
5.3	Conditions d'utilisation des indications sur les aliments transformés pour animaux	33
6.	Produits en conversion d'origine végétale	34
VIII.	Exportation de produits vers l'UE.....	34
IX.	Contrôles	35
1.	Adhésion au système de contrôle	35
1.1	Engagement et notification	35
1.2	Certificat	36
2.	Exigences minimales de contrôle.....	36
2.1	Modalités de contrôle et engagement de l'exploitant.....	36

2.2	Modification des dispositions de contrôle	37
2.3	Visites de contrôle	37
2.4	Documentation et gestion des enregistrements	39
2.5	Accès aux installations.....	40
3.2	Communications.....	41
3.3	Registres de production végétale.....	41
4.	Exigences de contrôle pour la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux transformés	41
4.1	Dispositions de contrôle.....	41
4.2	Modalités de contrôle des unités sous-traitant une partie ou la totalité des opérations concernées à des tiers	42
5.	Exigences de contrôle pour le commerce	42
5.1	Dispositions de contrôle.....	42
5.2	Dossiers commerciaux.....	43
6.	Infractions et échange d'informations.....	43
6.1	Mesures en cas d'infractions et d'irrégularités.....	43
6.2	Échange d'informations	44
7.	Procédure d'analyse des risques	44
X.	Annexes	46
	Annexe I Engrais, amendements du sol et nutriments	46
	Annexe II Pesticides — Produits phytopharmaceutiques	48
	Annexe V Matières premières pour aliments des animaux.....	50
	Annexe VI Additifs et certaines substances pour l'alimentation des animaux.....	51
	Annexe VIII Produits et substances utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées.....	53
	Annexe VIII bis Produits et substances pouvant être utilisés ou ajoutés dans les produits biologiques du secteur vitivinicole	58
	Annexe IX Ingrédients non biologiques d'origine agricole	61
	Annexe XI Logo biologique de l'Union européenne.....	62

I. Objectif, champs d'application et définitions

1. Objectif et champs d'application

La norme SRS constitue la base du développement durable de la production biologique tout en garantissant le fonctionnement efficace du marché intérieur, en garantissant une concurrence loyale, en garantissant la confiance des consommateurs et en protégeant les intérêts des consommateurs.

Il établit des objectifs et des principes communs pour étayer les règles énoncées dans la présente norme concernant :

- (a) toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution des produits biologiques et leur contrôle ;
- (b) l'utilisation d'indications faisant référence à la production biologique dans l'étiquetage et la publicité.

Cette norme s'applique aux produits suivants, issus de l'agriculture, où ces produits sont mis ou sont destinés à être mis sur le marché de l'UE :

- (a) les produits agricoles vivants ou non transformés d'origine végétale ;
- (b) produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ;
- (c) aliments pour animaux ;
- (d) le matériel de multiplication végétative et les semences destinées à la culture.

Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme de la production biologique.

Cette norme s'applique également aux levures utilisées comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux.

2. Opérateurs concernés

Cette norme s'applique à tout opérateur intervenant dans des activités, à tout stade de production, traitement, distribution et exportation, relatives aux produits couverts par cette norme.

Cependant, les opérations de restauration collective ne sont pas soumises à cette norme.

3. Cadre juridique

Cette norme s'applique sans préjudice d'autres dispositions communautaires ou nationales, conformément au droit communautaire concernant les produits visés au présent paragraphe 1, telles que les dispositions régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle, y compris la législation relative aux denrées alimentaires et à l'alimentation animale.

4. Définitions

Pour les besoins de la présente norme, les définitions suivantes s'appliquent :

«Publicité» : toute représentation auprès du public, par tout autre moyen qu'un label, qui est destinée ou susceptible d'influencer et de façonner l'attitude, les croyances et les comportements afin de promouvoir directement ou indirectement la vente de produits biologiques ;

«Organisme de contrôle» : SRS, la partie privée indépendante effectuant l'inspection et la certification dans le domaine de la production biologique conformément aux dispositions énoncées dans les règlements (CE) 834/2007, 889/2008 et cette norme équivalente ;

«Conversion» : le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique dans un délai donné, au cours duquel les dispositions concernant la production biologique ont été appliquées ;

«Équivalent» : en décrivant différents systèmes ou mesures, signifie qu'ils sont capables de répondre aux mêmes objectifs et principes en appliquant des règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité ;

«Exportateur» : un opérateur d'un pays tiers exportant vers l'UE, effectuant la dernière opération dans le but de préparer et de sceller les produits dans des emballages ou conteneurs appropriés ;

«Aliments pour animaux» : toute substance ou tout produit, y compris les additifs, qu'il soit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être utilisé pour l'alimentation orale des animaux ;

«Aliments pour animaux en conversion» : les aliments pour animaux produits pendant la période de conversion en production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés dans les douze mois suivant le début de la conversion, comme indiqué au paragraphe IV.1.2 de la présente norme ;

«Additifs pour l'alimentation animale» : les substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et prématurés, qui sont intentionnellement ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau afin de remplir, en particulier, une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- affectent favorablement les caractéristiques des aliments pour animaux,
- affecter favorablement les caractéristiques des produits animaux,
- affecter favorablement la couleur des poissons et des oiseaux d'ornement,
- satisfaire les besoins nutritionnels des animaux,
- affecter favorablement les conséquences environnementales de la production animale,
- affecter favorablement la production, les performances ou le bien-être des animaux, notamment en affectant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux,
- avoir un effet coccidiostatique ou histomonostatique.

«Premier destinataire» : la personne physique ou morale au sein de l'Union européenne à laquelle l'envoi importé est livré et qui le recevra pour une préparation et / ou une commercialisation ultérieure ;

«Denrée alimentaire» : toute substance ou tout produit, qu'il soit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être, ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'homme. «Aliments» comprennent les boissons, les chewing-gums et toute substance, y compris l'eau, incorporée intentionnellement dans l'aliment pendant sa fabrication, sa préparation ou son traitement ;

«Organisme génétiquement modifié (OGM)» : un organisme, à l'exception des êtres humains, dans lequel le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par accouplement et / ou recombinaison naturelle et qui n'est pas obtenu par les moyens suivants techniques de modifications génétiques: mutagenèse et fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) de cellules végétales d'organismes qui peuvent échanger matériel génétique par des méthodes d'élevage traditionnelles ;

«Produit à partir d'OGM» : dérivé en tout ou en partie d'OGM mais ne contenant pas ni constitué d'OGM ;

«Produit par des OGM» : dérivé de l'utilisation d'un OGM comme dernier organisme vivant dans le processus de production, mais ne contenant pas d'OGM ni constitué d'OGM ni produit à partir d'OGM ;

«Production hydroponique» : une méthode de culture de plantes avec leurs racines dans une solution nutritive minérale uniquement ou dans un milieu inerte, tel que de la perlite, du gravier ou de la laine minérale à laquelle une solution nutritive est ajoutée ;

«Exploitation» : toutes les unités de production exploitées sous une même gestion aux fins de la production de produits agricoles ;

«Importateur» : la personne physique ou morale au sein de l'Union européenne qui présente un lot en vue de sa mise en libre pratique dans l'Union, soit seul, soit par l'intermédiaire d'un représentant ;

«Ingrédient» : toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini, même sous une forme modifiée ;

«Rayonnement ionisant» : le transfert d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une certaine longueur d'onde capable de produire des ions dans le but de préserver les aliments, d'empêcher la propagation de parasites envahissants et de retarder ou d'éliminer la germination ou la maturation ;

«Étiquetage» : tout terme, mot, indication, marque de fabrique ou de commerce, pictogramme ou symbole se rapportant à et placé sur tout emballage, document, avis, étiquette, carton, bague ou collier accompagnant ou faisant référence à un produit ;

«Marque de conformité» : l'affirmation de la conformité à un ensemble particulier de normes ou à d'autres documents normatifs sous la forme d'une marque ;

«Opérations de restauration collective» : la préparation de produits biologiques dans les restaurants, les hôpitaux, les cantines et autres entreprises alimentaires similaires au point de vente ou de livraison au consommateur final ;

«Non biologique» : ne provenant pas ou non lié à une production conforme à la présente norme ;

«Opérateur» : les personnes physiques ou morales chargées de veiller à ce que les exigences de la présente norme soient respectées au sein de l'entreprise biologique sous leur contrôle ;

«Dossier d'opérateur» : toutes les informations et tous les documents transmis à l'organisme de contrôle par l'opérateur et générés par le personnel de l'organisme de contrôle au cours des processus de contrôle et de certification, y compris la documentation de la décision n'aboutissant pas à la délivrance du certificat ;

«Biologique» : issu de ou lié à la production biologique ;

«Production biologique» : l'utilisation de la méthode de production conforme aux règles établies dans la présente norme, à tous les stades de la production, de la préparation, de la distribution et de l'exportation ;

«Production / transformation parallèle» : la production / transformation d'un même produit ayant le statut biologique et non biologique ;

«Mise sur le marché» : la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux à des fins de vente, y compris l'offre à la vente ou toute autre forme de transfert, gratuite ou non, et la vente, la distribution et d'autres formes de transfert elles-mêmes ;

«Production végétale» : la production de produits agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales ;

«Produits phytopharmaceutiques» : les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives, présentées sous la forme dans laquelle elles sont fournies à l'utilisateur, destinées à :

- protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou empêcher l'action de ces organismes, dans la mesure où ces substances ou préparations ne sont pas autrement définies ci-dessous ;
- influencer les processus biologiques des plantes, autrement qu'en tant que nutriment (par exemple, les régulateurs de croissance) ;
- conserver les produits végétaux, dans la mesure où ces substances ou produits ne sont pas soumis à des dispositions spéciales du Conseil de la Commission sur les conservateurs ;
- détruire les plantes indésirables ; ou
- détruire des parties de plantes, contrôler ou empêcher la croissance indésirable de plantes.

«Denrée alimentaire préemballée» : tout article à présenter en tant que tel au consommateur final et aux traiteurs de masse, composé d'une denrée alimentaire et de l'emballage dans lequel elle a été placée avant d'être mise en vente, que cet emballage renferme complètement la denrée alimentaire ou seulement partiellement, mais dans tous les cas, de telle manière que le contenu ne puisse être modifié sans ouvrir ou changer l'emballage ;

«Préparation» : les opérations de conservation et / ou de transformation de produits biologiques, y compris l'abattage et la découpe de produits animaux, ainsi que l'emballage, l'étiquetage et / ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la méthode de production biologique ;

«Conservation» : toute action, différente de l'agriculture et de la récolte, qui est effectuée sur des produits, mais qui n'est pas considérée comme une transformation, y compris toutes les actions non transformées et à l'exclusion de l'emballage ou de l'étiquetage du produit ;

«Transformation» : une action qui modifie considérablement le produit initial, y compris l'utilisation d'auxiliaires technologiques. Les opérations d'emballage ou d'étiquetage ne sont pas considérées comme des transformations ;

«Aide à la transformation» : toute substance non consommée comme ingrédient alimentaire en elle-même, utilisée intentionnellement dans la transformation de matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour remplir un certain objectif technologique au cours du traitement ou de la transformation et qui peut entraîner une utilisation involontaire mais techniquement inévitable présence de résidus de la substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus ne présentent aucun risque pour la santé et n'aient aucun effet technologique sur le produit fini ;

«Unité de production» : tous les actifs à utiliser pour un secteur de production tels que les locaux de production, les parcelles de terrain, les locaux de stockage des cultures, des produits végétaux, des matières premières et tout autre intrant pertinent pour ce secteur de production spécifique ;

«Étapes de production, de préparation et de distribution» : toute étape depuis et incluant la production primaire d'un produit biologique jusqu'à et y compris son stockage, sa transformation, son transport, sa vente ou sa fourniture au consommateur final et, le cas échéant, l'étiquetage, la publicité, l'importation, les activités d'exportation et de sous-traitance.

II. Objectifs et principes de la production biologique

1. Objectifs

La production biologique poursuit les objectifs généraux suivants :

(a) Établir un système de gestion durable de l'agriculture qui :

- respecte les systèmes et les cycles de la nature et soutient et améliore la santé du sol, de l'eau, des plantes et des animaux et l'équilibre entre eux ;
- contribue à un niveau élevé de diversité biologique ;
- utilise de manière responsable l'énergie et les ressources naturelles telles que l'eau, le sol, la matière organique et l'air.

(b) Viser à produire des produits de haute qualité.

(c) Viser à produire une grande variété d'aliments et d'autres produits agricoles qui répondent à la demande des consommateurs de biens produits par l'utilisation de procédés qui ne nuisent pas à l'environnement, à la santé humaine, à la santé des végétaux ou à la santé et au bien-être des animaux.

2. Principes généraux

La production biologique est basée sur les principes suivants:

(a) La conception et la gestion appropriées des processus biologiques fondés sur des systèmes écologiques utilisant des ressources naturelles internes au système par des méthodes qui :

- utilisent des organismes vivants et des méthodes de production mécaniques ;
- pratiquent la culture liée à la terre ;
- excluent l'utilisation d'OGM et de produits fabriqués à partir ou par des OGM ;
- reposent sur une évaluation des risques et sur l'utilisation de mesures de précaution et de prévention, le cas échéant.

(b) La restriction de l'utilisation d'intrants externes. Lorsque des apports externes sont nécessaires ou que les pratiques et méthodes de gestion appropriées visées au paragraphe (a) n'existent pas, celles-ci se limitent à :

- intrants issus de la production biologique ;
- substances naturelles ou d'origine naturelle ;
- engrais minéraux à faible solubilité.

(c) La stricte limitation de l'utilisation des intrants synthétisés chimiquement à des cas exceptionnels, à savoir :

- lorsque les pratiques de gestion appropriées n'existent pas ; et
- les intrants externes visés au point (b) ne sont pas disponibles sur le marché ; ou
- lorsque l'utilisation des intrants externes visés au paragraphe (b) contribue à des impacts environnementaux inacceptables.

(d) L'adaptation, le cas échéant, et dans le cadre de la présente norme, des règles de production biologique en tenant compte du statut sanitaire, des différences régionales de climat et des conditions locales et des stades de développement.

3. Principes spécifiques applicables à l'agriculture

Outre les principes généraux énoncés au paragraphe II.2, l'agriculture biologique est fondée sur les principes spécifiques suivants :

(a) Maintien et amélioration de la vie et de la fertilité naturelles des sols, de la stabilité des sols et de la biodiversité des sols, en prévenant et en combattant le compactage et l'érosion des sols, et en nourrissant les plantes principalement par l'écosystème des sols.

(b) La minimisation de l'utilisation des ressources non renouvelables et des intrants non agricoles.

(c) Le recyclage des déchets et sous-produits d'origine végétale et animale comme intrants dans la production végétale et animale.

(d) Prise en compte de l'équilibre écologique local ou régional lors de la prise de décisions de production.

(e) Le maintien de la santé des plantes par des mesures préventives, telles que le choix d'espèces et de variétés appropriées résistantes aux ravageurs et aux maladies, des

rotations appropriées des cultures, des méthodes mécaniques et physiques et la protection des ennemis naturels des ravageurs.

4. Principes spécifiques applicables à la transformation des aliments biologiques

Outre les principes généraux énoncés au paragraphe II.2, la production d'aliments biologiques transformés doit reposer sur les principes spécifiques suivants :

- (a) La production d'aliments biologiques à partir d'ingrédients agricoles biologiques, sauf lorsqu'un ingrédient n'est pas disponible sur le marché sous forme biologique.
- (b) La limitation de l'utilisation d'additifs alimentaires, d'ingrédients non biologiques à fonctions principalement technologiques et sensorielles et de micronutriments et auxiliaires technologiques, de manière à ce qu'ils soient utilisés dans une mesure minimale et uniquement en cas de besoin technologique essentiel ou pour des raisons particulières fins nutritionnelles.
- (c) L'exclusion des substances et des méthodes de transformation qui pourraient induire en erreur quant à la véritable nature du produit.
- (d) La transformation des aliments avec soin, de préférence à l'aide de méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

5. Principes spécifiques applicables à la transformation des aliments biologiques pour animaux

Outre les principes généraux énoncés au paragraphe II.2, la production d'aliments biologiques transformés pour animaux doit reposer sur les principes spécifiques suivants :

- (a) La production d'aliments biologiques à partir de matières premières biologiques, sauf lorsqu'aucune matière première n'est disponible sur le marché sous forme biologique.
- (b) La restriction de l'utilisation des additifs pour l'alimentation animale et des auxiliaires technologiques dans une mesure minimale et uniquement en cas de besoins technologiques ou zootechniques essentiels ou à des fins nutritionnelles particulières.
- (c) L'exclusion de substances et de méthodes de transformation qui pourraient induire en erreur quant à la véritable nature du produit.
- (d) Le traitement des aliments avec soin, de préférence à l'aide de méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

III. Règles générales de production

Les opérateurs se conforment aux règles de production énoncées dans le présent chapitre III et aux règles de mise en œuvre prévues aux chapitres IV, V et VI.

1. Interdiction d'utiliser des OGM

(a) Les OGM et les produits obtenus à partir ou par des OGM ne doivent pas être utilisés comme denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, revitalisants du sol, semences, matériel de multiplication végétative, micro-organismes et animaux en production biologique.

(b) Pour les **denrées alimentaires et les aliments pour animaux fabriqués dans l'UE**, les opérateurs peuvent supposer que le produit n'est pas fabriqué par des OGM et qu'aucun OGM n'a été utilisé dans la fabrication du produit acheté, lorsque cela n'est pas indiqué sur l'étiquette ou les documents d'accompagnement.

Pour les produits autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (tels que les auxiliaires technologiques, les ingrédients, les engrais ou les produits phytopharmaceutiques) fabriqués dans l'UE, l'opérateur doit demander la déclaration de non-OGM du produit auprès de son fabricant.

(c) En cas d'utilisation d'un **produit non fabriqué dans l'UE**, l'opérateur doit demander la déclaration de non-OGM du produit par son fabricant.

(d) Les opérateurs utilisant des **produits non biologiques achetés à des tiers** doivent exiger du vendeur qu'ils confirment que les produits fournis n'ont pas été fabriqués à partir ou par des OGM.

2. Interdiction de l'utilisation des rayonnements ionisants

L'utilisation de rayonnements ionisants pour le traitement des denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques, ou des matières premières utilisées dans les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques est interdite.

3. Règles de production exceptionnelles

(a) Conformément aux conditions énoncées au paragraphe (b) ci-dessous et sous réserve des objectifs et principes de la production biologique, SRS peut accorder des dérogations aux règles de production énoncées aux chapitres III à V.

(b) Les exceptions visées au paragraphe 1 sont réduites au minimum et limitées dans le temps et ne peuvent être prévues que dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir le démarrage ou le maintien de la production biologique sur des exploitations confrontées à des contraintes climatiques, géographiques ou structurelles ;

- lorsque cela est nécessaire pour garantir l'accès aux semences et au matériel de multiplication végétative et à d'autres intrants agricoles, lorsque ces intrants ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique ;
- lorsque cela est nécessaire pour garantir l'accès aux ingrédients d'origine agricole, lorsque ces ingrédients ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique ;
- lorsqu'elles sont nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de produits et substances spécifiques dans la transformation afin d'assurer la production de produits alimentaires bien établis sous forme biologique ;
- lorsque des mesures temporaires sont nécessaires pour permettre la poursuite ou la reprise de la production biologique en cas de catastrophe ;
- lorsque l'utilisation d'additifs alimentaires et d'autres substances ou additifs pour l'alimentation animale est requise sur la base de la législation nationale du pays de production ou du pays de consommation.

(c) Sur approbation de SRS, les exploitants conservent des preuves documentaires de l'utilisation de l'exception accordée. SRS documentera les exceptions accordées dans les fichiers d'opérateur.

IV. Production agricole

1. Règles générales de production agricole

1.1 Production parallèle

(a) L'ensemble de l'exploitation agricole est géré conformément aux exigences applicables à la production biologique.

(b) Toutefois, une exploitation peut être divisée en unités clairement séparées qui ne sont pas toutes gérées en production biologique. Différentes variétés végétales pouvant être facilement différenciées doivent être impliquées, la production parallèle des mêmes variétés végétales, à la fois pour les cultures annuelles et pérennes, n'est pas autorisée. L'exploitant doit conserver le terrain et les produits utilisés ou produits par les unités biologiques séparément de ceux utilisés ou produits par les unités non biologiques et tenir des registres adéquats pour montrer la séparation.

(c) Pour les cultures annuelles, la culture de la même variété sur le biologique et dans les champs en conversion au biologique n'est pas autorisée.

(d) Pour les cultures pérennes, qui nécessitent une période de culture d'au moins trois ans, où les variétés ne peuvent pas être facilement différenciées, la culture de la même variété sur le biologique et dans les champs en conversion au biologique est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- la production en cause s'inscrit dans un plan de reconversion pour lequel le producteur s'engage fermement et qui prévoit le début de la reconversion de la

dernière partie de la superficie concernée en production biologique dans les plus brefs délais, ce qui peut ne pas tout événement dépasse un maximum de cinq ans ;

- des mesures appropriées ont été prises pour assurer la séparation permanente des produits obtenus de chaque unité concernée ;
- SRS est informé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance ;
- à l'issue de la récolte, le producteur informe l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle des quantités exactes récoltées sur les unités concernées et des mesures appliquées pour séparer les produits ;
- le plan de conversion a été approuvé par SRS ; cette approbation est confirmée chaque année après le début du plan de reconversion.

(e) Dans le cas de la production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants repiqués, le producteur peut exploiter des unités de production biologiques et non biologiques dans la même zone si les conditions suivantes sont remplies :

- des mesures appropriées ont été prises pour assurer la séparation permanente des produits obtenus de chaque unité concernée ;
- SRS est informé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance ;
- à l'issue de la récolte, le producteur informe l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle des quantités exactes récoltées sur les unités concernées et des mesures appliquées pour séparer les produits ;
- le cas échéant, le plan de conversion a été approuvé par SRS ; cette approbation est confirmée chaque année après le début du plan de reconversion.

1.2 Règles de conversion

Les règles suivantes s'appliquent à une exploitation agricole dans laquelle la production biologique est lancée :

- (a) La période de conversion commence au plus tôt lorsque l'exploitant a notifié son activité à SRS et a soumis son exploitation au système de contrôle conformément au chapitre IX.
- (b) Pendant la période de conversion, toutes les règles établies par la présente norme s'appliquent.
- (c) Dans une exploitation ou unité partiellement en production biologique et en partie en conversion en production biologique, l'exploitant conserve les produits issus de la production biologique et en conversion séparément et tient des registres adéquats pour montrer la séparation.
- (d) Les périodes de conversion spécifiques à la production végétale sont définies comme suit :

(d.1) Conversion régulière

Pour que les végétaux et produits végétaux soient considérés comme biologiques, les règles de production biologique de cette norme doivent avoir été appliquées sur les parcelles pendant une période de conversion de :

- (i) au moins deux ans avant le semis pour les cultures annuelles ;
- (ii) dans le cas des prairies ou des fourrages pérennes, au moins deux ans avant leur utilisation comme aliments pour animaux issus de l'agriculture biologique ;
- (iii) dans le cas de cultures pérennes autres que le fourrage, au moins trois ans avant la première récolte de produits biologiques.

(d.2) Reconnaissance rétroactive

Afin de déterminer la période de conversion visée ci-dessus, une période précédant immédiatement la date du début de la période de conversion peut être prise en compte, dans la mesure où certaines conditions sont réunies.

SRS peut décider de reconnaître rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion toute période précédente au cours de laquelle :

- (i) les parcelles de terrain faisaient l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre pour la protection de l'environnement ou dans un autre programme officiel équivalent, à condition que les mesures concernées garantissent que les produits non autorisés en production biologique n'ont pas été utilisés sur ces parcelles ;
- (ii) les parcelles étaient des zones naturelles ou agricoles qui n'étaient pas traitées avec des produits non autorisés pour la production biologique.

La période visée à ce point ne peut être prise en considération rétroactivement que si une preuve satisfaisante a été apportée à SRS lui permettant de s'assurer que les conditions étaient remplies pendant un certain temps. La durée de la période reconnue rétroactivement par SRS peut varier en fonction des preuves soumises.

SRS peut demander un minimum d'un an de gestion biologique sur des zones naturelles auparavant vierges avant d'atteindre le statut biologique des champs.

(d.3) Prolongation de la période de conversion

SRS peut décider, dans certains cas, lorsque le terrain a été contaminé par des produits non autorisés pour la production biologique, de prolonger la période de conversion au-delà de la durée de la période de conversion régulière.

Dans le cas de parcelles qui ont déjà été converties ou étaient en cours de conversion en agriculture biologique et qui sont traitées avec un produit non autorisé pour la production biologique, SRS peut raccourcir la période de conversion régulière dans les deux cas suivants :

- (i) les surfaces traitées avec un produit non autorisé pour la production biologique dans le cadre d'une mesure obligatoire de lutte contre les maladies ou les ravageurs imposée par l'autorité compétente du pays ;
- (ii) les parcelles traitées avec un produit non autorisé pour la production biologique dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente du pays.

La durée prolongée de la période de conversion est fixée en tenant compte des facteurs suivants :

- (i) le processus de dégradation du produit concerné garantit, à la fin de la période de conversion, un niveau insignifiant de résidus dans le sol et, dans le cas d'une culture pérenne, dans la plante ;
- (ii) la récolte suivant le traitement ne peut être vendue en référence à des méthodes de production biologique.

2. Règles de production végétale

Outre les règles générales de production agricole énoncées aux chapitres III et IV.1, les règles suivantes s'appliquent à la production végétale biologique :

2.1 Règles générales de production végétale

- (a) La production de plantes biologiques doit utiliser des pratiques de travail du sol et de culture qui maintiennent ou augmentent la matière organique du sol, améliorent la stabilité et la biodiversité du sol et empêchent le compactage et l'érosion du sol.
- (b) Toutes les techniques de production végétale utilisées doivent empêcher ou minimiser toute contribution à la contamination de l'environnement.
- (c) L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée.
- (d) La production hydroponique est interdite.

2.2 Gestion du sol et la fertilisation

- (a) La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, y compris les légumineuses et autres cultures d'engrais verts, et par l'épandage de fumier de bétail ou de matière organique, tous deux de préférence compostés, issus de la production biologique.
- (b) Les engrais minéraux azotés ne doivent pas être utilisés.
- (c) Lorsque les besoins nutritionnels des végétaux ne peuvent être satisfaits par les mesures prévues aux paragraphes IV.2.1 et IV.2.2 (a), seuls les engrais et les

conditionneurs de sol visés à l'annexe I de la présente norme peuvent être utilisés en production biologique et uniquement dans la mesure nécessaire. Les opérateurs doivent conserver une preuve documentaire de la nécessité d'utiliser le produit. Les engrais et les conditionneurs de sol ne peuvent être utilisés que s'ils ont été autorisés pour une utilisation en production biologique.

(d) La quantité totale de fumier de bétail épandu sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par an / hectare de surface agricole utilisée. Cette limite ne s'applique qu'à l'utilisation de fumier de ferme, de fumier de ferme séché et de fumier de volaille déshydraté, d'excréments d'animaux compostés, y compris de fumier de volaille, de fumier de ferme composté et d'excréments d'animaux liquides.

(e) Les exploitations de production biologique peuvent conclure des accords de coopération écrits exclusivement avec d'autres exploitations et entreprises qui respectent les règles de production biologique, dans le but d'épandre le fumier excédentaire de la production biologique. La limite maximale visée au paragraphe IV.2.2, point (d), est calculée sur la base de toutes les unités de production biologique impliquées dans cette coopération.

(f) Des préparations appropriées de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité des nutriments dans le sol ou dans les cultures.

(g) Pour l'activation du compost, des préparations à base de plantes appropriées ou des préparations de micro-organismes peuvent être utilisées.

2.3 Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes

a) La prévention des dommages causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des ennemis naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques de culture et les processus thermiques.

b) Lorsque les plantes ne peuvent pas être protégées de manière adéquate contre les ravageurs et les maladies par des mesures préventives, seuls les produits visés à l'annexe II de la présente norme peuvent être utilisés en production biologique. Les opérateurs doivent conserver une preuve documentaire de la nécessité d'utiliser le produit. En cas de menace avérée pour une culture, les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont été autorisés pour une utilisation en production biologique.

c) Pour les produits utilisés dans les pièges et les distributeurs, à l'exception des distributeurs de phéromones, les pièges et / ou les distributeurs doivent empêcher les substances d'être rejetées dans l'environnement et empêcher le contact entre les substances et les cultures cultivées. Les pièges doivent être collectés après utilisation et éliminés en toute sécurité.

d) Produits de nettoyage et de désinfection dans la production végétale ne doit être utilisé que s'il a été autorisé pour une utilisation en production biologique.

2.4 Semences

(a) Dans les pays où les semences et le matériel de plantation biologiques sont disponibles, SRS applique le règlement de l'UE de la même manière que celle définie dans le présent paragraphe.

Pour la production de produits autres que les semences et le matériel de multiplication végétative, seules des semences et du matériel de multiplication biologiques doivent être utilisés. À cette fin, la plante mère dans le cas des semences et les parentaux dans le cas du matériel de multiplication végétative doivent avoir été produites conformément aux règles énoncées dans la présente norme pendant au moins une génération ou, dans le cas des cultures pérennes, deux saisons de croissance.

Dans le cas où la semence / le matériel de plantation d'une variété de culture particulière devant être semée / plantée par l'opérateur n'est pas disponible pour l'une des raisons suivantes :

- variété non disponible en qualité biologique sur le marché national en quantité suffisante,
- variété non disponible du tout en qualité biologique sur le marché national,
- et en même temps, l'importation de semences et de matériel de plantation de l'étranger n'est pas autorisée ou limitée par les autorités nationales,

SRS applique les dispositions énoncées au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) L'exploitant doit faire de gros efforts pour conserver et utiliser les semences et le matériel de plantation de sa propre récolte de cultures biologiques ou de conversion chaque fois que cela est possible avant d'utiliser des semences ou du matériel de plantation non biologiques. Les preuves prouvant les efforts et leurs résultats doivent être documentées en détail.

Au cas où :

- il n'est pas possible de conserver ses propres semences ;
- il n'est pas possible de conserver ses propres semences en quantité et en qualité suffisantes ;
- ou lorsqu'une nouvelle variété doit être cultivée la saison prochaine

et que des preuves suffisantes sont en place, l'exploitant peut utiliser des semences / matériels de plantation non biologiques conformément aux dispositions énoncées au § (c-g) ci-dessous.

(c) En cas d'utilisation de semences non biologiques, la preuve de la non-OGM et aucun traitement chimique par des substances autres que celles autorisées pour une utilisation en production biologique est nécessaire.

(d) Dans le cas où les semences non biologiques ont été traitées à des fins phytosanitaires prescrites dans le pays d'utilisation par un traitement chimique qui n'est pas autorisé pour la production végétale biologique en vertu de la présente norme, les semences traitées ne doivent PAS être utilisées dans la production biologique.

(e) L'opérateur doit demander l'autorisation AVANT LE SEMIS en soumettant les preuves visées aux § (b) et (c) ci-dessus. Le SRS peut accorder l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques (non OGM et non traitées avec des substances interdites) uniquement à des opérateurs individuels, pour des espèces ou variétés individuelles et uniquement pour une saison. SRS documentera l'autorisation dans les fichiers de l'opérateur.

(f) Dans les pays à faible disponibilité générale de semences / matériel de plantation certifiés biologiques, contrôlés et répertoriés par le service technique du SRS, l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques (non OGM et non traitées avec des substances interdites) peut être délivré par SRS RÉTROSPECTIVEMENT, APRÈS LE SEMIS de la récolte.

L'opérateur doit soumettre les preuves visées aux § (b) et (c) ci-dessus au SRS avec la Description du Projet Biologique (OPD¹) avant l'inspection ou pendant la visite sur le terrain de l'inspecteur du SRS.

L'opérateur assume seul le risque de sanctions résultant d'un éventuel rejet de la demande rétrospective d'utilisation de semences / matériel végétal non biologiques et est libre de demander l'autorisation avant le semis, comme indiqué au § (d) ci-dessus.

(g) L'utilisation de semences / matériel végétal non biologiques est incluse dans l'évaluation des risques et augmente le niveau de risque de l'opération.

2.5 Production de champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être utilisés s'ils ne sont composés que des composants suivants :

(a) Fumier de ferme et excréments d'animaux :

- soit à partir d'exploitations produisant selon le mode de production biologique ;
- ou visés à l'annexe I, uniquement lorsque le produit visé ci-dessus n'est pas disponible ; et lorsqu'ils ne dépassent pas 25% du poids des composants totaux du substrat, à l'exclusion du matériau de revêtement et de toute eau ajoutée, avant le compostage.

(b) Autres produits d'origine agricole, provenant d'exploitations produisant selon le mode de production biologique.

¹ OPD est l'abréviation de «organic project description» ou bien description de projet biologique, qu'un opérateur rédigera et maintiendra à des fins de contrôle et de certification.

- (c) Tourbe non traitée chimiquement.
- (d) Bois non traité avec des produits chimiques après abattage.
- (e) Produits minéraux visés à l'annexe I, eau et sol.

2.6 Collecte sauvage

La collecte de plantes sauvages et de parties de celles-ci, poussant naturellement dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles est considérée comme une méthode de production biologique à condition que :

- (a) Les zones de collecte sont bien définies et n'ont pas, pendant une période d'au moins trois ans avant la collecte, reçu de traitement avec des produits autres que ceux autorisés pour une utilisation en production biologique.
- (b) La collecte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ni le maintien de l'espèce dans la zone de collecte.
- (c) Toutes les exigences légales concernant la collecte de plantes sauvages doivent être respectées. Les espèces protégées par le droit international ou national sont interdites à collecter (selon le site Web de la CITES et les listes rouges nationales).
- (d) Une autorisation officielle doit être obtenue auprès des autorités locales avant les opérations de collecte, y compris les quantités autorisées pour chaque espèce.
- (e) Les collecteurs doivent être formés et supervisés par des experts locaux responsables de la collecte durable dans la zone déterminée.

2.7 Groupe de producteurs

La certification de groupe de producteurs fait référence à la certification d'un groupe de producteurs dont les exploitations sont uniformes dans la plupart des cas et qui sont organisés sous un seul système de gestion et de commercialisation.

- (a) Les conditions préalables pour que la certification de groupe soit remplie sont les suivantes :
 - le groupe peut être organisé et affilié à un opérateur ayant une entité juridique concluant un accord contractuel (certification) avec SRS. Les producteurs individuels ont des accords avec le groupe, qui comprennent une déclaration d'engagement pour le respect des règles de production et l'acceptation des mesures de contrôle, ainsi que le consentement aux inspections internes et externes ;
 - en général, seuls les petits agriculteurs sont couverts par la certification de groupe. Les plus grandes exploitations, transformateurs et négociants peuvent faire partie du

groupe, mais doivent être inspectés chaque année par SRS. Les exploitations doivent être situées à proximité géographique ;

- les cultures et les pratiques agricoles des producteurs doivent être uniformes et refléter un processus ou une méthodologie cohérente, utilisant les mêmes intrants ;
- la participation au groupe est limitée aux producteurs qui vendent toute leur production biologique à travers le groupe. Tous les producteurs doivent utiliser les installations centralisées de traitement, de distribution et de commercialisation du système ;
- les groupes de producteurs doivent établir et mettre en œuvre un système de contrôle interne (SCI) servant de système de qualité interne documenté, y compris la supervision et la documentation des pratiques de production et des intrants utilisés dans les opérations de chaque producteur pour assurer la conformité avec la norme biologique spécifique.

(b) L'ICS doit satisfaire au moins aux exigences suivantes :

- l'ICS conserve la documentation appropriée, y compris les règles et procédures internes, une description des exploitations et des installations, les pratiques de gestion de la production, l'accord contractuel avec chaque membre individuel et les rapports d'inspection interne ;
- des inspecteurs internes sont désignés par le groupe et effectuent des contrôles internes. Ils doivent recevoir une formation appropriée. Le système de qualité interne établit des règles pour éviter ou limiter les conflits d'intérêts potentiels des inspecteurs internes ;
- les inspecteurs internes effectuent au moins une visite d'inspection annuelle auprès de chaque opérateur, y compris des visites de champs et d'installations, les résultats sont documentés dans les rapports de contrôle interne ;
- le système de contrôle interne comprend l'application de sanctions aux membres individuels qui ne respectent pas les normes de production. Il informe l'organisme d'inspection externe des irrégularités et non-conformités constatées, ainsi que des actions correctives imposées dans un délai convenu.

2.8 Produits et substances utilisés en agriculture

(a) La norme équivalente SRS UE n'accepte que les produits et substances autorisés par la Commission européenne pour une utilisation en agriculture biologique et inclus dans une liste restreinte aux fins suivantes :

- comme engrais et conditionneurs de sol (annexe I) ;
- en tant que produits phytopharmaceutiques (annexe II) ;
- en tant que matières premières non biologiques d'origine végétale pour aliments des animaux, matières premières pour aliments des animaux d'origine animale et minérale et certaines substances utilisées dans l'alimentation animale ;
- comme additifs pour l'alimentation animale et auxiliaires technologiques (annexe VI) ;
- en tant que produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production végétale, y compris le stockage dans une exploitation agricole.

Les produits et substances contenus dans la liste restreinte ne peuvent être utilisés que dans la mesure où l'utilisation correspondante est autorisée dans l'agriculture générale du pays tiers.

(b) L'utilisation de produits et substances non couverts par le paragraphe ci-dessus et soumis aux objectifs et principes énoncés aux chapitres II et III et aux critères généraux du présent chapitre est autorisée en agriculture biologique.

V. Transformation des produits biologiques

1. Règles générales pour la production d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires en conserve et transformés

(a) La production d'aliments pour animaux et / ou de denrées alimentaires biologiques transformés doit être séparée dans le temps ou dans l'espace de la production d'aliments pour animaux et / ou de denrées alimentaires non biologiques transformés.

(b) Substances et techniques qui reconstituent les propriétés perdues lors de la transformation et du stockage des aliments pour animaux et / ou des denrées alimentaires biologiques, qui corrigent les résultats de la négligence dans la transformation de ces produits ou qui, autrement, peuvent induire en erreur quant à la véritable nature de celles-ci les produits ne doivent pas être utilisés.

(c) Les additifs, auxiliaires technologiques et autres substances et ingrédients utilisés pour la transformation des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux et toute pratique de transformation appliquée, comme le fumage, doivent respecter les principes de bonnes pratiques de fabrication.

(d) Les opérateurs produisant des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires transformés doivent établir et mettre à jour des procédures appropriées sur la base d'une identification systématique des étapes critiques de la transformation. L'application des procédures visées au point (d) garantit à tout moment que les produits en conserve ou transformés sont conformes aux règles de production biologique.

(e) Les exploitants se conforment et mettent en œuvre les procédures visées au paragraphe (d) En particulier, les exploitants doivent :

- prendre des mesures de précaution pour éviter le risque de contamination par des substances ou produits non autorisés,
- mettre en œuvre des mesures de nettoyage adaptées, contrôler leur efficacité et enregistrer ces opérations,
- garantir que les produits non biologiques ne sont pas mis sur le marché avec une indication faisant référence à la méthode de production biologique.

- (f) Lorsque des produits non biologiques sont également préparés ou stockés dans l'unité de préparation concernée, l'exploitant doit :
- effectuer les opérations en continu jusqu'à ce que le cycle complet ait été traité, séparé par lieu ou par temps des opérations similaires effectuées sur des produits non biologiques,
 - stocker les produits biologiques, avant et après les opérations, séparés par lieu ou par temps des produits non biologiques,
 - informer SRS et tenir à disposition un registre à jour de toutes les opérations et quantités traitées,
 - prendre les mesures nécessaires pour assurer l'identification des lots et éviter les mélanges ou échanges avec des produits non biologiques,
 - n'effectuer des opérations sur des produits biologiques qu'après un nettoyage approprié des équipements de production.

2. Production d'aliments transformés

2.1 Règles générales de production des aliments pour animaux transformés

(a) Dans l'élevage biologique, les animaux sont nourris avec des aliments biologiques qui répondent à leurs besoins nutritionnels aux différents stades de leur développement. Une partie de la ration peut contenir des aliments en conversion en qualité biologique.

(b) La norme équivalente SRS UE accepte uniquement les matières premières d'origine végétale, animale et minérale, les additifs alimentaires, certains produits utilisés dans la nutrition animale et les auxiliaires technologiques autorisés pour la production animale biologique et pour la production et la transformation biologiques des aliments pour animaux (annexe V et VI).

(c) Les matières premières biologiques ou les matières premières issues de la production en cours de conversion ne doivent pas entrer simultanément avec les mêmes matières premières produites par des moyens non biologiques dans la composition de l'alimentation biologique pour animaux.

(d) Les matières premières pour aliments des animaux utilisées ou transformées en production biologique ne doivent pas avoir été traitées à l'aide de solvants synthétisés chimiquement.

(e) Les matières premières pour aliments des animaux non biologiques d'origine végétale ou animale ou d'autres matières premières énumérées à la section 2 de l'annexe V peuvent être utilisées à condition qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques et ne dépassent pas le pourcentage maximal autorisé de aliments biologiques dans la consommation annuelle totale d'aliments pour animaux dans les systèmes de production animale biologique.

- (f) Les promoteurs de croissance et les acides aminés synthétiques ne doivent pas être utilisés.
- (g) Les produits de la pêche durable peuvent être utilisés dans la production d'aliments pour animaux, à condition que :
- ils sont produits ou préparés sans traitements chimiques,
 - leur utilisation est réservée aux non-herbivores,
 - l'utilisation d'hydrolysat de protéines de poisson est réservée aux jeunes animaux.
- (h) Sel sous forme de sel de mer, du gros sel gemme peut être utilisé.

3. Production d'aliments transformés

3.1 Règles générales de production des aliments transformés

- (a) Le produit doit être fabriqué principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole; afin de déterminer si un produit est fabriqué principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole, l'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en compte.
- (b) Un ingrédient biologique ne doit pas être présent avec le même ingrédient sous forme non biologique ou un ingrédient en conversion.
- (c) Les denrées alimentaires produites à partir de cultures en conversion ne doivent contenir qu'un seul ingrédient végétal d'origine agricole.

3.2 Produits et substances utilisés dans la transformation des aliments

La norme équivalente SRS UE n'accepte que les produits et substances autorisés par la Commission européenne pour une utilisation dans la transformation des aliments biologiques (annexes VIII, VIII bis et IX).

- (a) Uniquement additifs, auxiliaires technologiques, arômes, eau, sel, préparations de micro-organismes et enzymes, minéraux, oligo-éléments, vitamines, ainsi que les acides aminés et autres micronutriments dans les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière peuvent être utilisés, et uniquement dans la mesure où leur utilisation en production biologique a été autorisée.
- (b) Aux fins du paragraphe (a), seules les substances suivantes peuvent être utilisées dans la transformation des aliments biologiques, à l'exception des produits du secteur vitivinicole auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre V.4 :
- substances énumérées à l'annexe VIII de la présente norme,
 - préparations de micro-organismes et d'enzymes normalement utilisées dans la transformation des aliments ; toutefois, les enzymes à utiliser comme additifs alimentaires doivent être énumérées à l'annexe VIII, section A,

- substances et produits tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, point c), et à l'article 3, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n ° 1334/2008 étiquetés comme substances aromatisantes naturelles ou préparations aromatisantes naturelles, conformément à l'article 9, paragraphe 1), points d) et 2), de cette directive,
- eau potable et sel (avec du chlorure de sodium ou du chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisés dans la transformation des aliments,
- minéraux (oligo-éléments inclus), vitamines, acides aminés et micronutriments, uniquement autorisés dans la mesure où leur utilisation est légalement requise dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés ou en ce qui concerne les aliments mis sur le marché ayant des caractéristiques ou des effets particuliers sur la santé ou la nutrition ou en relation avec les besoins de groupes spécifiques de consommateurs (conformément à l'article 27, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) no 889/2008.

Aux fins du calcul du pourcentage biologique du produit final :

- les additifs alimentaires énumérés à l'annexe VIII et marqués d'un astérisque dans la colonne du numéro de code de l'additif sont calculés comme ingrédients d'origine agricole,
- les préparations et substances visées au paragraphe V.3.2 (b) et les substances non marquées d'un astérisque dans la colonne du numéro de code de l'additif ne sont pas calculées comme ingrédients d'origine agricole,
- la levure et les produits à base de levure sont calculés comme ingrédients d'origine agricole à compter du au 31 décembre 2013.

(i) Les ingrédients agricoles non biologiques ne peuvent être utilisés dans la transformation des aliments biologiques que s'ils ont été énumérés à l'annexe IX de la présente norme.

4. Règles spécifiques pour l'élaboration du vin

4.1 Champs d'application

(a) Ce chapitre établit des règles spécifiques pour la production biologique des produits suivants du secteur vitivinicole : moût de raisins, vins comprenant des vins fortifiés, vinaigre de vin, piquette, lies de vin et marc de raisins.

(b) Les règlements (CE) no 606/2009 et (CE) no 607/2009 de la Commission s'appliquent, sauf disposition contraire explicite du présent chapitre.

4.2 Utilisation de certains produits et substances

- (a) Aux fins des règles générales sur la production d'aliments biologiques transformés :
- les produits du secteur vitivinicole sont produits à partir de matières premières biologiques ;
 - seuls les produits et substances énumérés à l'annexe VIII bis de la présente norme peuvent être utilisés pour l'élaboration de produits du secteur vitivinicole, y compris

pendant les procédés et les pratiques œnologiques, sous réserve des conditions et restrictions fixées par le règlement (CE) no 1234/2007 et le règlement (CE) no 606/2009, et notamment son annexe IA.

(b) Les produits et substances énumérés à l'annexe VIII bis de la présente norme et marqués d'un astérisque, dérivés de matières premières organiques, doivent être utilisés s'ils sont disponibles.

4.3 Pratiques et restrictions œnologiques

(a) Indépendamment du paragraphe V.4.2 et des interdictions et restrictions spécifiques prévues aux paragraphes (b) à (d) du présent chapitre, seules les pratiques, traitements et traitements œnologiques, y compris les restrictions prévues aux articles 120 quater et 120 quinquies du règlement (CE) no 1234/2007 et aux articles 3, 5 à 9 et 11 à 14 du règlement (CE) no 606/2009 et dans leurs annexes, utilisés avant le 1^{er} août 2010 sont autorisés.

(b) L'utilisation des pratiques, procédés et traitements œnologiques suivants est interdite :

- concentration partielle par refroidissement conformément au point (c) de la section B.1 de l'annexe XV bis du règlement (CE) no 1234/2007,
- élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques conformément au point 8 de l'annexe I A du règlement (CE) no 606/2009,
- traitement d'électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin conformément au point 36 de l'annexe I A du règlement (CE) no 606/2009,
- désalcoolisation partielle du vin conformément au point 40 de l'annexe I A du règlement (CE) no 606/2009,
- traitement avec des échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin conformément au point 43 de l'annexe I A du règlement (CE) no 606/2009.

(c) L'utilisation des pratiques, procédés et traitements œnologiques suivants est autorisée dans les conditions suivantes :

- pour les traitements thermiques conformément au point 2 de l'annexe I A du règlement (CE) no 606/2009, la température ne doit pas dépasser 70 ° C,
- pour la centrifugation et la filtration avec ou sans agent filtrant inerte conformément au point 3 de l'annexe I A du règlement (CE) no 606/2009, la taille des pores ne doit pas être inférieure à 0,2 micromètre.

(d) L'utilisation des pratiques, procédés et traitements œnologiques suivants est autorisée, mais elle doit être examinées par la Commission avant le 1^{er} août 2018 en vue d'éliminer ou de restreindre davantage ces pratiques :

- traitements thermiques visés à l'annexe I A, point 2, du règlement (CE) no 606/2009,
- utilisation de résines échangeuses d'ions visées à l'annexe I A, point 20, du règlement (CE) no 606/2009,
- osmose inverse conformément au point (b) de la section B.1 de l'annexe XV bis du règlement (CE) no 1234/2007.

4.4 Règles de production viticole exceptionnelles liées à des circonstances catastrophiques

(a) SRS peut autoriser temporairement l'utilisation de dioxyde de soufre jusqu'à la teneur maximale à fixer conformément à l'annexe IB du règlement (CE) no 606/2009 si les conditions climatiques exceptionnelles d'une année de récolte donnée détériorent la statut sanitaire des raisins biologiques dans une zone géographique spécifique en raison d'attaques bactériennes sévères ou fongiques, qui obligent le vigneron à utiliser plus de dioxyde de soufre que les années précédentes pour obtenir un produit final comparable.

(b) Sur approbation du SRS, les opérateurs individuels doivent conserver une preuve documentaire de l'utilisation de l'exception ci-dessus. Le SRS documentera les exceptions accordées dans le dossier de l'opérateur et informera les organismes d'accréditation (DAkkS et la Commission européenne).

5. Règles spécifiques concernant la production de levure biologique

(a) Pour la production de levure biologique, seuls des substrats issus de l'agriculture biologique doivent être utilisés. D'autres produits et substances ne peuvent être utilisés que dans la mesure où leur utilisation en production biologique a été autorisée (annexe VIII, section C).

(b) La levure biologique ne doit pas être présente dans les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques avec la levure non biologique.

VI. Collecte, emballage, transport et stockage des produits

1. Transport

1.1 Collecte des produits et transport vers les unités de préparation

(a) Les opérateurs ne peuvent procéder à la collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques que si des mesures appropriées sont prises pour empêcher tout mélange ou échange éventuel avec des produits non biologiques et pour garantir l'identification des produits biologiques.

(b) L'opérateur met à la disposition de SRS, des informations relatives aux jours, heures, circuits, date et les horaires de réception des produits.

1.2 Emballage et transport des produits vers d'autres opérateurs ou unités

(a) Les opérateurs doivent veiller à ce que les produits biologiques ne soient transportés vers d'autres unités, y compris les grossistes et les détaillants, que dans des emballages, conteneurs ou véhicules appropriés fermés de manière à ce que la substitution du contenu ne puisse être réalisée sans manipulation ou endommagement du scellé et à condition avec une étiquette indiquant, sans préjudice de toute autre indication requise par la loi :

- le nom et l'adresse de l'opérateur et, s'ils sont différents, du propriétaire ou du vendeur du produit,
- le nom du produit ou une description de l'aliment pour animaux composé accompagné d'une référence à la méthode de production biologique,
- le nom et / ou le numéro de code de l'organisme ou autorité de contrôle auquel l'opérateur est soumis, et
- le cas échéant, la marque d'identification du lot selon un système de marquage approuvé au niveau national ou convenu avec l'organisme ou l'autorité de contrôle et qui permet de lier le lot aux comptes visés au chapitre IX.2.4 de la présente norme.

(b) Les informations visées au paragraphe ci-dessus peuvent également être présentées sur un document d'accompagnement, si un tel document peut être indéniablement lié à l'emballage, au conteneur ou au transport par véhicule du produit. Ce document d'accompagnement comprend des informations sur le fournisseur et / ou le transporteur.

- (c) La fermeture des emballages, conteneurs ou véhicules n'est pas requise lorsque :
- le transport est direct entre deux opérateurs soumis au système de contrôle biologique, et
 - les produits sont accompagnés d'un document donnant les informations requises au point 1.2 (a) du présent chapitre, et
 - les opérateurs expéditeurs et récepteurs doivent conserver des enregistrements documentaires de ces opérations de transport disponibles pour le SRS de ces opérations de transport.

1.3 Règles spéciales pour le transport des aliments pour animaux vers d'autres unités de production / préparation ou locaux de stockage

En plus des dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessus, lors du transport d'aliments pour animaux vers d'autres unités de production ou de préparation ou locaux de stockage, les opérateurs veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) Pendant le transport, les aliments pour animaux issus de l'agriculture biologique, les aliments en conversion et les aliments non biologiques doivent être effectivement physiquement séparés.
- (b) Les véhicules et / ou conteneurs qui ont transporté des produits non biologiques sont utilisés pour transporter des produits biologiques à condition que :
- des mesures de nettoyage appropriées, dont l'efficacité a été vérifiée, ont été prises avant de commencer le transport de produits biologiques ; les opérateurs enregistrent ces opérations,
 - toutes les mesures appropriées sont mises en œuvre, en fonction de l'évaluation des risques de l'unité de transformation des aliments pour animaux et, si nécessaire, les opérateurs garantissent que les produits non biologiques ne peuvent pas être mis sur le marché avec une indication se référant à la production biologique,
 - l'exploitant tient à la disposition du SRS des enregistrements documentaires de ces opérations de transport.

(c) Le transport d'aliments biologiques finis pour animaux doit être séparé physiquement ou dans le temps du transport des autres produits finis.

(d) Pendant le transport, la quantité de produits au départ et chaque quantité individuelle livrée au cours d'une tournée de livraison doivent être enregistrées.

2. Réception et stockage

2.1 Réception des produits d'autres unités et d'autres opérateurs

(a) À la réception d'un produit biologique, l'exploitant vérifie la fermeture de l'emballage ou du récipient là où il est requis ainsi que l'étiquette et les documents d'accompagnement, comme décrit au paragraphe 1.2 du présent chapitre.

(b) L'opérateur recoupe les informations figurant sur l'étiquette avec les informations figurant sur les documents d'accompagnement. Le résultat de ces vérifications doit être enregistré conformément au paragraphe IX.2.4 de la présente norme.

(c) L'opérateur doit vérifier le certificat et sa validité auprès de ses fournisseurs.

(d) En cas de réception de produits de fournisseurs certifiés par un autre organisme de contrôle que SRS, un certificat national de transaction (NTC) sera demandé.

(e) Les produits biologiques importés d'un autre pays ne sont acceptés qu'après vérification de l'emballage ou des conteneurs appropriés, fermés de manière à empêcher la substitution du contenu et munis d'une identification de l'exportateur et de toute autre marque et numéro servant à identifier le lot et avec le certificat de contrôle à l'importation (COI) du pays d'origine. L'importateur doit vérifier le certificat et sa validité de ses fournisseurs et documenter toutes les vérifications effectuées dans les registres conformément au paragraphe IX.2.4 de la présente norme.

2.2 Stockage

(a) Pour le stockage des produits, les zones doivent être gérées de manière à garantir l'identification des lots et à éviter tout mélange ou contamination par des produits et / ou des substances non conformes aux règles de production biologique. Les produits biologiques doivent être clairement identifiables à tout moment.

(b) Le stockage de produits entrants autres que ceux autorisés en vertu de la présente norme est interdit dans les unités de production biologique.

(c) Dans le cas où les opérateurs manipulent à la fois des produits non biologiques et des produits biologiques et que ces derniers sont stockés dans des installations de stockage dans lesquelles sont également stockés d'autres produits agricoles ou denrées alimentaires :

- les produits biologiques doivent être séparés des autres produits agricoles et / ou denrées alimentaires ;
- toutes les mesures doivent être prises pour garantir l'identification des lots et éviter les mélanges ou échanges avec des produits non biologiques ;
- des mesures de nettoyage appropriées, dont l'efficacité a été vérifiée, ont été effectuées avant le stockage des produits biologiques ;

Les opérateurs doivent enregistrer ces opérations.

VII. Étiquetage

1. Utilisation de termes se référant à la production biologique

(a) L'étiquetage, le matériel publicitaire ou les documents commerciaux d'un produit doivent se référer à la production biologique et suggérer à l'acheteur que le produit, ses ingrédients et les processus que le produit a subi uniquement s'ils ont été obtenus conformément aux règles de la présente la norme. En particulier, les termes « biologique », « biologique » « écologique », leurs dérivés ou diminutifs, tels que « bio » et « éco », seuls ou combinés, peuvent être utilisés pour l'étiquetage et la publicité de produits qui satisfont aux exigences fixées sous ou en vertu de cette norme.

Dans l'étiquetage et la publicité des produits agricoles vivants ou non transformés, les termes faisant référence à la méthode de production biologique ne peuvent être utilisés que si, en outre, tous les ingrédients de ce produit ont également été produits conformément aux exigences fixées dans la présente norme.

(b) Les termes visés au paragraphe (a) ne doivent être utilisés dans aucune langue pour l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux d'un produit qui ne satisfait pas aux exigences énoncées dans la présente norme, sauf s'ils ne s'appliquent pas aux produits agricoles dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou n'ont manifestement aucun lien avec la production biologique.

En outre, aucun terme, y compris les termes utilisés dans les marques, ou les pratiques utilisées dans l'étiquetage ou la publicité susceptibles d'induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients satisfont aux exigences énoncées dans la présente norme ne doivent pas être utilisés.

(c) Les termes visés au paragraphe (a) ne doivent pas être utilisés pour un produit pour lequel il doit être indiqué dans l'étiquetage ou la publicité qu'il contient des OGM, consiste en OGM ou est produit à partir d'OGM.

2. Indication obligatoire du numéro de code de l'organisme de contrôle

Lorsque les termes visés au chapitre VII.1 sont utilisés :

(a) Le numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur qui a effectué l'opération de production ou de préparation la plus récente doit également figurer sur l'étiquetage.

(b) L'indication du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle est désignée par la Commission européenne et doit :

- commencer par l'acronyme identifiant le pays tiers, tel que mentionné dans la norme internationale pour les codes de pays à deux lettres sous ISO 3166 (Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions),
- inclure un terme établissant un lien avec le mode de production biologique,
- inclure un numéro de référence de l'organisme de contrôle à décider par la Commission européenne,
- être placé dans le même champ visuel que le logo biologique de l'UE, où le logo biologique de l'UE est utilisé dans l'étiquetage.

(c) Pour les produits contrôlés et certifiés selon cette norme par SRS, le numéro de code est XX-BIO-195, XX doit être remplacé par le code pays à deux lettres comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus (par exemple CN-BIO-195 pour les producteurs en Chine, CG-BIO-195 pour les producteurs en République du Congo).

3. Logo biologique de l'Union européenne

Le logo biologique de l'UE doit suivre le modèle de l'annexe XI et doit être utilisé conformément aux règles techniques de reproduction énoncées à l'annexe XI de la présente norme.

3.1 Conditions d'utilisation

(a) Le logo biologique de l'UE peut être utilisé pour l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits qui satisfont aux exigences énoncées dans la présente norme.

(b) Le logo biologique de l'UE ne doit pas être utilisé dans le cas de produits en conversion.

(c) Des logos nationaux et privés peuvent être utilisés pour l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits qui satisfont aux exigences énoncées dans la présente norme.

(d) L'utilisation du logo biologique de l'UE est facultative pour les produits de pays tiers. Toutefois, lorsque le logo biologique de l'UE apparaît sur l'étiquetage, l'indication du lieu d'origine du produit doit également apparaître sur l'étiquetage.

3.2 Indication du lieu d'origine

(a) Lorsque le logo biologique de l'UE est utilisé, une indication du lieu où les matières premières agricoles dont le produit est composé a été cultivée doit également apparaître dans le même champ visuel que le logo et prendre l'une des les formulaires suivants, le cas échéant :

- «Agriculture de l'UE», lorsque la matière première agricole a été cultivée dans l'UE,

- «agriculture non-UE», lorsque la matière première agricole a été cultivée dans des pays tiers,
 - «Agriculture UE / non-UE», où une partie des matières premières agricoles a été cultivée dans l'UE et une partie a été cultivée dans un pays tiers.
- (b) L'indication susmentionnée «UE» ou «non-UE» peut être remplacée ou complétée par un pays dans le cas où toutes les matières premières agricoles dont le produit est composé ont été cultivées dans ce pays.
- (c) Pour l'indication «UE» ou «non-UE» susmentionnée, de petites quantités en poids d'ingrédients peuvent être ignorées à condition que la quantité totale des ingrédients ignorés ne dépasse pas 2% de la quantité totale en poids de matières premières agricoles origine.
- (d) L'indication «UE» ou «non-UE» susmentionnée ne doit pas apparaître dans la couleur, la taille et le style de lettrage plus en évidence que la description de vente du produit.
- (e) L'indication du lieu où les matières premières agricoles dont les produits sont composés ont été élevés est placée immédiatement en dessous du numéro de code du SRS.
- (f) Le code SRS, le logo biologique de l'UE et les indications de l'origine du matériel doivent être marqués à un endroit bien visible de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

4. Étiquetage des aliments transformés

4.1 Catégories de produits

En ce qui concerne les aliments transformés, la référence au statut biologique peut être utilisée :

- (a) Dans la description des ventes, à condition que :
- l'aliment transformé est conforme aux dispositions relatives à la transformation des aliments énoncées au chapitre V de la présente norme,
 - au moins 95% en poids de ses ingrédients d'origine agricole sont biologiques.
- (b) Uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que ceux-ci soient conformes aux dispositions relatives à la transformation des aliments énoncées au chapitre V de la présente norme.
- (c) Dans la liste des ingrédients et dans le même champ visuel que la description des ventes, à condition que :
- l'ingrédient principal est un produit de la chasse ou de la pêche,
 - il contient d'autres ingrédients d'origine agricole tous biologiques,

- l'aliment est conforme aux dispositions de transformation des aliments énoncées au chapitre V de la présente norme.

(d) La liste des ingrédients doit indiquer quels ingrédients sont biologiques. Les références à la méthode de production biologique ne peuvent apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques et la liste des ingrédients doit inclure une indication du pourcentage total d'ingrédients biologiques proportionnellement à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole. Les termes et l'indication de pourcentage doivent apparaître dans la même couleur, la même taille et le même style de lettrage que les autres indications de la liste des ingrédients.

5. Étiquetage des aliments pour animaux

5.1 Champs d'application, utilisation des marques et des descriptions de vente

Le présent chapitre ne s'applique pas aux aliments pour animaux familiers et aux aliments pour animaux à fourrure.

Les marques et les descriptions de vente portant une indication faisant référence au biologique ne peuvent être utilisées que si tous les ingrédients d'origine végétale ou animale sont issus de la méthode de production biologique et qu'au moins 95% de la matière sèche du produit est constituée de ces ingrédients.

5.2 Indication sur les aliments pour animaux transformés

(a) La référence au biologique et au logo biologique de l'UE peut être utilisée sur les aliments pour animaux transformés pour autant que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- l'aliment pour animaux transformé est conforme aux dispositions relatives aux aliments biologiques pour animaux énumérées au § V.2.1 (a-h),
- tous les ingrédients d'origine végétale ou animale contenus dans les aliments pour animaux transformés sont issus de la méthode de production biologique,
- au moins 95% de la matière sèche du produit est constituée de produits agricoles biologiques.

(b) Dans le cas de produits comprenant des quantités variables de matières premières pour aliments des animaux issues de la méthode de production biologique et / ou de matières premières pour aliments des animaux en conversion vers l'agriculture biologique, la mention suivante est autorisée sur l'étiquette : "peut être utilisé dans la production biologique conformément avec la Norme Organique SRS équivalent UE".

5.3 Conditions d'utilisation des indications sur les aliments transformés pour animaux

L'indication prévue au paragraphe 5.2 ci-dessus doit être :

(a) Séparer du libellé concernant les exigences générales d'étiquetage des aliments pour animaux mis sur le marché et utilisés dans la production animale dans l'UE, tels que visés à l'article 15 du règlement (CE) 767/2009.

(b) Présenté dans une couleur, un format ou une police de caractères qui n'y attirent pas plus l'attention que la description ou le nom de l'aliment pour animaux visé à l'article 15 du règlement (CE) 767/2009.

(c) Accompagné, dans le même champ de vision, d'une indication en poids de matière sèche se référant :

- au pourcentage de matières premières pour aliments des animaux issues de la méthode de production biologique,
- au pourcentage de matières premières pour aliments des animaux provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique,
- au pourcentage de matières premières pour aliments des animaux issues de la production non biologique,
- au pourcentage total d'aliments pour animaux d'origine agricole.

(d) Accompagné d'une liste des noms de matières premières pour aliments des animaux issues de la méthode de production biologique.

(e) Accompagné d'une liste de noms de matières premières pour aliments des animaux en conversion vers la production biologique.

(f) L'indication prévue au paragraphe 5.2 du présent chapitre peut également être accompagnée d'une référence à l'obligation d'utiliser les aliments pour animaux conformément aux articles 21 et 22 du règlement. (CE) 889/2008.

6. Produits en conversion d'origine végétale

Les produits en conversion d'origine végétale peuvent porter la mention "produit en cours de conversion à l'agriculture biologique" à condition que :

- une période de conversion d'au moins 12 mois avant le respect de la récolte,
- l'indication doit apparaître dans une couleur, une taille et un style de lettrage qui ne sont pas plus visibles que la description de vente du produit, l'indication entière doit avoir la même taille de lettres,
- le produit ne contient qu'un seul ingrédient végétal d'origine agricole,
- l'indication est liée au numéro de code de l'organisme de contrôle ou du contrôle l'autorité visée au chapitre VII.2 de la présente norme.

VIII. Exportation de produits vers l'UE

Un produit exporté d'un pays tiers peut être mis sur le marché de la Communauté européenne comme biologique à condition que :

- le produit est conforme aux dispositions et règles d'application prévues par la présente norme ;
- les opérateurs ont été soumis à des mesures de contrôle de cette norme et ces mesures de contrôle ont été appliquées de manière permanente et efficace ;

- les opérateurs à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution dans le pays tiers ont soumis leurs activités à un système de contrôle SRS ou à un autre organisme de contrôle approuvé et répertorié pour le pays en question par la Commission européenne ou sont situés dans un pays tiers reconnu équivalent au Règlement UE ;
- le produit est couvert par un certificat d'inspection délivré par le SRS ou un autre organisme de contrôle agréé par la Communauté européenne, qui confirme que le produit remplit les conditions équivalentes à la norme biologique de l'UE.

L'original du certificat visé au présent paragraphe accompagne la marchandise dans les locaux du premier destinataire.

IX. Contrôles

1. Adhésion au système de contrôle

1.1 *Engagement et notification*

- (a) Tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou exporte des produits certifiés conformément à la présente norme ou qui met ces produits sur le marché doit, avant de mettre sur le marché des produits biologiques ou en conversion biologique :
- soumettre son engagement au système de contrôle de SRS,
 - notifier son activité à SRS.
- (b) Lorsqu'un opérateur sous-traite l'une quelconque des activités à un tiers, cet opérateur est néanmoins soumis aux exigences visées au point (a) ci-dessus et les activités sous-traitées sont soumises au système de contrôle.
- (c) Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même zone, les unités de production de cultures non biologiques ainsi que les locaux de stockage des intrants agricoles sont également soumises aux exigences générales et spécifiques de contrôle définies dans la présente norme.
- (d) SRS tient une liste à jour contenant les noms et adresses des opérateurs sous son contrôle. Cette liste est mise à la disposition des parties intéressées.
- (e) Organisme de contrôle et de certification SRS :
- est accrédité par l'organisme d'accréditation allemand (DAkkS) selon la norme ISO 17065/2012 et approuvé par la Commission européenne,
 - est soumis au contrôle de performance et aux audits réguliers de DAkkS,
 - agit de manière impartiale, confidentielle et objective conformément aux exigences de l'accréditation.

1.2 **Certificat**

SRS doit fournir un certificat à tout opérateur soumis à ses contrôles et qui, dans le domaine de ses activités, satisfait aux exigences fixées dans la présente norme. Le certificat doit contenir les informations suivantes :

- nom et adresse de l'opérateur et de son activité principale,
- nom, adresse et numéro de code de l'organisme de contrôle,
- liste des produits et de leur état biologique, en conversion,
- note sur la production, transformation non biologique, le cas échéant,
- période de validité,
- date de l'inspection,
- déclaration que le certificat a été délivré sur la base de cette norme et que l'exploitant a soumis toutes ses activités au contrôle et satisfait aux exigences définies dans cette norme,
- date et lieu de délivrance du certificat,
- signature au nom du SRS.

2. **Exigences minimales de contrôle**

2.1 **Modalités de contrôle et engagement de l'exploitant**

(a) Lorsque les dispositions de contrôle sont mises en œuvre pour la première fois, l'exploitant remplit la «Description organique du projet» (OPD) et la soumet avec la documentation supplémentaire à SRS. Ceux-ci doivent contenir :

- une description complète de l'unité et / ou des locaux et / ou de l'activité,
- toutes les mesures pratiques à prendre au niveau de l'unité et / ou des locaux et / ou de l'activité pour assurer le respect des règles de production biologique,
- les mesures de précaution à prendre afin de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et tout au long de la chaîne de production de l'opérateur.

Le cas échéant, la description et les mesures fournies ci-dessus peuvent faire partie d'un système de qualité mis en place par l'opérateur.

(b) Outre l'OPD, l'exploitant signe une déclaration comprenant l'engagement de l'exploitant à :

- effectuer les opérations conformément aux règles de production biologique,
- accepter, en cas d'infraction ou d'irrégularités, l'application des mesures des règles de production biologique,
- s'engager à informer par écrit les acheteurs du produit afin de s'assurer que les indications se référant au mode de production biologique sont supprimées de cette production,
- d'accepter, dans les cas où l'opérateur et / ou les sous-traitants de cet opérateur sont contrôlés par différentes autorités de contrôle ou organismes de contrôle, l'échange d'informations entre ces autorités ou organismes,
- d'accepter, dans les cas où l'opérateur et / ou les sous-traitants de cet opérateur changent d'autorité ou d'organisme de contrôle, la transmission de leurs dossiers de contrôle à l'autorité ou à l'organisme de contrôle subséquent,

- accepter, dans les cas où l'opérateur se retire du système de contrôle, d'en informer sans délai SRS,
- accepter, dans le cas où l'opérateur se retire du système de contrôle, que le dossier de contrôle soit conservé pendant une période d'au moins cinq ans,
- à accepter d'informer sans délai l'autorité ou les autorités de contrôle compétentes ou l'organisme ou les organismes de contrôle de toute irrégularité ou infraction affectant le statut biologique de leur produit ou des produits biologiques reçus d'autres opérateurs ou sous-traitants.

Cette déclaration doit être signée par l'opérateur et sera vérifiée et conservée par SRS en annexe au contrat avec l'opérateur.

(c) L'OPD et ses pièces jointes soumises au SRS contiennent les informations suivantes :

- nom et adresse de l'opérateur,
- l'emplacement des locaux et, le cas échéant, des parcelles (données du cadastre) où les opérations sont effectuées,
- nature des opérations et des produits,
- l'engagement de l'exploitant d'effectuer l'opération conformément aux dispositions de la présente norme,
- dans le cas d'une exploitation agricole, la date à laquelle le producteur a cessé d'appliquer des produits non autorisés en production biologique sur les parcelles concernées,
- nom de l'organe de contrôle précédent de l'opérateur, le cas échéant.

(d) SRS vérifie les informations complètes soumises par l'exploitant dans l'OPD et ses annexes et lui remet un rapport de rétroaction écrit identifiant les éventuelles déficiences et non-conformités aux règles de production biologique. L'opérateur contresigne ce rapport et prend les mesures correctives nécessaires.

2.2 Modification des dispositions de contrôle

L'opérateur responsable doit informer SRS de toute modification des dispositions de fonctionnement ou de contrôle définies dans la présente norme dans les plus brefs délais.

2.3 Visites de contrôle

(a) Dans le cadre de la présente norme, la nature et la fréquence des visites de contrôle sont déterminées sur la base d'une évaluation du risque de survenance d'irrégularités et d'infractions concernant le respect des exigences énoncées dans la présente norme.

SRS effectuera les types de visites de contrôle suivants :

- première inspection initiale : l'exhaustivité et l'exactitude de l'OPD doivent être strictement vérifiées, la première inspection est annoncée, très détaillée, centrée sur la structure de l'opération et les pratiques de gestion, tous les champs (également non biologiques) et les unités doivent être visités ;

- inspection physique complète et régulière : chaque opération et tous les locaux doivent être visités au moins une fois par an ; ces visites de contrôle annuelles peuvent être annoncées ou inopinées ;
- inspection complémentaire : annoncée ou inopinée, selon le niveau de risque de l'opération, ces visites porteront sur des sujets spécifiques.

Tous les locaux utilisés par l'exploitant pour la conduite de ses activités peuvent être contrôlés aussi fréquemment que les risques qui l'accompagnent le justifient.

(b) SRS prélève et analyse des échantillons pour détecter les produits non autorisés en production biologique, pour vérifier les techniques de production non conformes aux règles de production biologique ou pour détecter une éventuelle contamination par des produits non autorisés pour la production biologique. Le nombre d'échantillons à prélever et à analyser chaque année par l'autorité ou l'organisme de contrôle correspond à au moins 5% du nombre d'opérateurs sous son contrôle. La sélection des opérateurs où des échantillons doivent être prélevés est basée sur l'évaluation générale du risque de non-respect des règles de production biologique. Cette évaluation générale doit prendre en compte toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution.

SRS prélève et analyse des échantillons dans chaque cas où l'utilisation de produits ou de techniques non autorisés pour la production biologique est suspectée. Dans de tels cas, aucun nombre minimal d'échantillons à prélever et à analyser ne s'applique.

Des échantillons peuvent également être prélevés et analysés par SRS dans tout autre cas pour détecter des produits non autorisés en production biologique, pour vérifier des techniques de production non conformes aux règles de production biologique ou pour détecter une éventuelle contamination par des produits non autorisés pour la production biologique.

L'échantillonnage ne doit être effectué que par le personnel de SRS en présence du responsable de l'opération, les échantillons prélevés par l'opérateur ne sont pas acceptés. Le rapport d'échantillonnage doit être signé par le personnel de SRS et contresigné par le responsable de l'opération.

(c) SRS accorde une attention particulière aux points de contrôle critiques signalés à l'exploitant, afin de déterminer si les opérations de surveillance et de contrôle sont effectuées correctement.

(d) Un rapport d'inspection est rédigé après chaque visite de l'inspecteur de SRS, contresigné par l'exploitant de l'unité ou son représentant et soumis au personnel de SRS chargé de son évaluation.

2.4 Documentation et gestion des enregistrements

(a) Les registres de stock et financiers doivent être conservés dans l'unité ou les locaux et permettre à l'opérateur d'identifier et à SRS de vérifier :

- le fournisseur et, s'il est différent, le vendeur ou l'exportateur des produits,
- la nature et les quantités de produits biologiques livrés à l'unité et, le cas échéant, de toutes les matières achetées et l'utilisation de ces matières, et, le cas échéant, la composition des aliments composés pour animaux,
- la nature et les quantités de produits biologiques conservés dans les locaux,
- la nature, les quantités et les destinataires et, s'ils sont différents, les acheteurs, autres que les consommateurs finaux, de tout produit ayant quitté l'unité ou les locaux ou installations de stockage du premier destinataire,
- dans le cas des opérateurs qui ne stockent pas ou ne manipulent pas physiquement ces produits biologiques, la nature et les quantités de produits biologiques achetés et vendus, et les fournisseurs, et si différents, les vendeurs ou les exportateurs et les acheteurs, et si différents, les destinataires,
- la traçabilité complète du produit final jusqu'à l'origine de la matière première, à travers toute la chaîne des opérateurs responsables du produit depuis la production, la transformation, le transport, le stockage et le commerce.

(b) La comptabilité documentaire comprend également les résultats de la vérification à la réception des produits biologiques et toute autre information requise par SRS aux fins d'un contrôle approprié. Les données des comptes doivent être documentées avec les documents de justification appropriés. Les comptes doivent démontrer l'équilibre entre l'entrée et la sortie.

Le compte documentaire de l'opération de transformation des aliments pour animaux comprend des informations sur l'origine, la nature et les quantités de matières premières pour aliments des animaux, les additifs, les ventes et les produits finis.

(c) L'opérateur doit soumettre des échantillons de toutes les étiquettes et emballages des produits à SRS pour approbation AVANT leur utilisation.

(d) Une déclaration sans OGM selon laquelle un produit fourni n'a pas été fabriqué à partir d'OGM ou par des OGM doit être délivrée par un responsable technique de l'usine de production (et non par un assistant administratif) et doit contenir au moins les éléments suivants :

- nom et adresse du fabricant,
- nom du produit,
- identification du produit (numéro de lot),
- composants et leur part en%,
- ordinogramme de transformation,
- déclaration que le produit n'a pas été fabriqué "à partir de" ni "par" OGM,
- obligation pour le fabricant de s'accorder et d'accepter la décision de SRS de prélever un échantillon du produit et d'examiner l'exactitude de la déclaration.

2.5 Accès aux installations

L'exploitant doit :

- donner à SRS, à des fins de contrôle, accès à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux, ainsi qu'aux comptes et pièces justificatives pertinentes,
- fournir à SRS toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle,
- soumettre, à la demande de SRS, les résultats de ses propres programmes d'assurance qualité.

3. Exigences de contrôle spécifiques applicables aux végétaux et produits végétaux issus de la production agricole, de la collecte sauvage et du groupe de producteurs

3.1 Dispositions de contrôle

(a) La description organique du projet de l'unité doit :

- être établi même lorsque l'opérateur limite son activité à la collecte des plantes sauvages,
- indiquer les locaux de stockage et de production ainsi que les parcelles et / ou les zones de collecte et, le cas échéant, les locaux où ont lieu certaines opérations de transformation et / ou de conditionnement, et
- préciser la date de la dernière opération entreprise sur les parcelles et / ou zones de collecte concernées de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec les règles de production biologique.

(b) En cas de collecte sauvage, toutes les garanties et preuves fournies par des tiers que l'opérateur peut fournir pour garantir le respect des dispositions du paragraphe IV.2.6, doivent être soumises avec l'OPD.

(c) En cas de certification de groupement d'agriculteurs, une partie substantielle du travail d'inspection est effectuée par les inspecteurs internes dans le cadre du système de contrôle interne mis en place par le groupement. SRS vérifie et évalue l'efficacité du système de contrôle interne.

Les documents suivants doivent être soumis avec l'OPD à vérifier lors de l'inspection :

- mise à jour de la liste des producteurs, des cartes des champs, des points de collecte, des stockages de produits et des intrants,
- description du système de contrôle interne, liste des inspecteurs internes, contrats avec les agriculteurs, fichiers du système de contrôle interne des agriculteurs, système de sanctions,
- documentation sur la gestion des champs et la manutention après récolte,
- registres sur la récolte, le stock, le flux de produits, le transport, la séparation, la traçabilité.

Chaque année, SRS définit et justifie un échantillon des exploitations axé sur les risques soumis à des inspections annuelles. Le nombre d'exploitations soumises à une inspection externe annuelle ne doit en aucun cas être inférieur à 10. Une partie des exploitations inspectées par SRS l'année précédente doit être inspectée de nouveau au cours de l'année

consécutives. Les grandes exploitations, les transformateurs et les commerçants doivent être inspectés chaque année par SRS.

Si SRS constate que le système de contrôle interne manque de fiabilité et d'efficacité ou que le facteur de risque du groupe a soudainement augmenté en raison de facteurs tels que les tests de résidus positifs de leur produit, il doit augmenter le nombre d'exploitations soumises à leur inspection annuelle à au moins trois fois la racine carrée du nombre d'exploitations du groupe.

Si SRS constate que le système de contrôle interne manque de fiabilité et d'efficacité, il applique des sanctions à l'ensemble du groupe, y compris, en cas de manquements graves, le retrait de la certification du groupe.

3.2 Communications

Chaque année, avant la date indiquée par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle, l'exploitant notifie à SRS son calendrier de production des produits végétaux, avec une ventilation par parcelle.

3.3 Registres de production végétale

Les registres de production végétale sont établis sous la forme d'un registre et tenus à la disposition du SRS à tout moment dans les locaux de l'exploitation. Outre le paragraphe 3.2 ci-dessus, ces enregistrements doivent fournir au moins les informations suivantes :

- en ce qui concerne l'utilisation d'engrais : date d'application, type et quantité d'engrais, parcelles concernées,
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : motif et date du traitement, type de produit, méthode de traitement,
- en ce qui concerne l'achat d'intrants agricoles : date, type et quantité de produit acheté,
- en ce qui concerne la récolte : date, type et quantité de production de cultures biologiques ou en conversion.

4. Exigences de contrôle pour la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux transformés

Ce chapitre s'applique à toute unité impliquée dans la préparation et la transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

4.1 Dispositions de contrôle

(a) Dans le cas d'une unité impliquée dans la préparation pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, et comprenant notamment les unités impliquées dans l'emballage et / ou le réemballage de ces produits ou les unités impliquées dans l'étiquetage et / ou le ré-étiquetage de ces produits, la description complète de l'unité doit montrer les installations utilisées pour la réception, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et le stockage des produits agricoles et autres ingrédients / auxiliaires technologiques / additifs pour

l'alimentation animale avant et après les opérations les concernant, ainsi que les procédures de transport des produits.

(b) La description complète de l'unité de transformation des denrées alimentaires / aliments pour animaux biologiques doit également indiquer :

- les installations utilisées pour stocker les produits de nettoyage et de désinfection,
- le cas échéant, la description de l'aliment composé que l'exploitant a l'intention de produire et l'espèce ou la classe d'animaux pour laquelle l'aliment composé est destiné,
- le cas échéant, le nom des matières premières que l'opérateur a l'intention de préparer.

(c) Les mesures pratiques à prendre par les opérateurs pour garantir le respect des règles de production biologique comprennent les indications des mesures visées au chapitre V «Transformation des produits biologiques».

(d) SRS utilise ces mesures pour effectuer une évaluation générale des risques liés à chaque unité de préparation et pour établir un plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit prévoir un nombre minimal d'échantillons aléatoires en fonction des risques potentiels.

4.2 Modalités de contrôle des unités sous-traitant une partie ou la totalité des opérations concernées à des tiers

En ce qui concerne les opérations sous-traitées à des tiers, la description complète de l'unité sous-traitée comprend :

- une liste des sous-traitants avec une description de leurs activités et une indication des organismes ou autorités de contrôle auxquels ils sont soumis,
- accord écrit des sous-traitants selon lequel leur exploitation sera soumise au contrôle de SRS, ou dans le cas où le sous-traitant est certifié biologique séparément par SRS ou un autre organisme de certification, le certificat valide sera soumis,
- toutes les mesures pratiques, y compris, entre autres, un système approprié de comptabilité documentaire, à prendre au niveau de l'unité pour garantir que les produits que l'opérateur met sur le marché peuvent être retracés, le cas échéant, à leurs fournisseurs, vendeurs, destinataires et acheteurs.

5. Exigences de contrôle pour le commerce

Ce chapitre s'applique à tout opérateur impliqué dans le commerce et l'exportation à l'étranger de produits biologiques, pour son propre compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Elle s'applique également à l'opérateur commercial qui ne gère que la documentation de vente et ne gère jamais physiquement le produit lui-même.

5.1 Dispositions de contrôle

La description organique du projet de l'opérateur commercial comprend les locaux du commerçant et ses activités d'importation, en indiquant le fournisseur, les procédures de

réception, le transport, le stockage et toute autre installation que l'opérateur envisage d'utiliser pour le produit avant la vente.

5.2 **Dossiers commerciaux**

Les registres de négociation doivent être tenus à la disposition de SRS à tout moment dans les locaux de l'exploitation. Outre le paragraphe 2.4 du présent chapitre, ces enregistrements doivent fournir au moins les informations suivantes :

- en ce qui concerne le fournisseur du produit biologique : certificats de fournisseur, preuve de la surveillance du fournisseur,
- en ce qui concerne la séparation, la traçabilité et le flux des produits : registres de stock et financiers, modalités de transport, réception, registres de vente, reconditionnement et étiquetage des enregistrements, le cas échéant.

6. **Infractions et échange d'informations**

6.1 **Mesures en cas d'infractions et d'irrégularités**

(a) Lorsqu'une irrégularité est constatée en ce qui concerne le respect des exigences énoncées dans la présente norme, SRS veille à ce qu'aucune référence à la méthode de production biologique ne soit faite dans l'étiquetage et la publicité de l'ensemble du lot ou du cycle de production touché par cette irrégularité, lorsque cela serait proportionné à la pertinence de l'exigence qui a été violée et à la nature et aux circonstances particulières des activités irrégulières.

(b) Lorsqu'une infraction grave ou une infraction à effet prolongé est constatée, SRS interdit à l'opérateur concerné de commercialiser des produits faisant référence au mode de production biologique dans l'étiquetage et la publicité pendant une période à fixer par SRS.

(c) Lorsqu'un opérateur considère ou soupçonne qu'un produit qu'il a fabriqué, préparé, importé ou qu'il a reçu d'un autre opérateur n'est pas conforme aux règles de la production biologique, il engage des procédures soit pour retirer de ce produit toute référence à la méthode de production biologique ou pour séparer et identifier le produit. Il ne peut le mettre en transformation ou en conditionnement ou sur le marché qu'après élimination de ce doute, à moins qu'il ne soit mis sur le marché sans indication se référant au mode de production biologique. En cas de doute, l'opérateur en informe immédiatement SRS. SRS peut exiger que le produit ne puisse être mis sur le marché avec des indications se référant à la méthode de production biologique jusqu'à ce qu'il soit convaincu, par les informations reçues de l'opérateur ou d'autres sources, que le doute a été levé.

(d) Lorsque SRS a une suspicion fondée qu'un opérateur a l'intention de mettre sur le marché un produit non conforme aux règles de production biologique mais portant une référence à la méthode de production biologique, SRS peut exiger que l'opérateur ne puisse provisoirement pas commercialiser le produit avec cette référence pour une période de temps à fixer par lui. Avant de prendre une telle décision, SRS doit permettre à l'opérateur de commenter. Cette décision sera complétée par l'obligation de retirer de ce produit toute

référence à la méthode de production biologique si SRS est sûr que le produit ne satisfait pas aux exigences de la production biologique. Toutefois, si la suspicion n'est pas confirmée dans ledit délai, la décision visée au point (c) est annulée au plus tard à l'expiration de ce délai. L'opérateur doit coopérer pleinement avec SRS pour résoudre le soupçon.

(e) SRS adopte un catalogue des infractions et irrégularités affectant le statut biologique des produits et des mesures correspondantes à appliquer en cas d'infractions ou d'irrégularités par les opérateurs sous le contrôle de SRS qui sont impliqués dans la production biologique.

6.2 Échange d'informations

(a) À la demande dûment justifiée par la nécessité de garantir qu'un produit a été fabriqué conformément à la présente norme, SRS échange des informations pertinentes sur les résultats de ses contrôles avec d'autres autorités compétentes, des autorités de contrôle et d'autres organismes de contrôle. SRS peut également échanger ces informations de sa propre initiative.

(b) Les informations sur les cas d'irrégularités ou d'infractions affectant le statut biologique d'un produit sont immédiatement communiquées à la Commission européenne et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels les produits ont été importés. Le niveau de communication dépend de la gravité et de l'étendue de l'irrégularité ou de l'infraction constatée.

(c) Lorsque l'opérateur et / ou les sous-traitants de cet opérateur sont contrôlés par différents organismes de contrôle ou dans le cas où l'opérateur est contrôlé par plusieurs organismes de contrôle, les organismes de contrôle échangent les informations pertinentes sur les opérations sous leur contrôle.

(d) Lorsque les opérateurs et / ou leurs sous-traitants changent leur autorité de contrôle ou organisme de contrôle, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle précédent remet les éléments pertinents du dossier de contrôle, y compris les sanctions en vigueur ou les non-conformités ouvertes de l'opérateur concerné. SRS doit s'assurer que les non-conformités relevées dans le rapport de l'organisme de contrôle ont été ou sont traitées par l'exploitant.

(e) En cas d'irrégularités ou d'infractions constatées concernant des produits sous le contrôle d'autres autorités de contrôle ou organismes de contrôle, SRS en informe également ces autorités ou organismes sans délai.

7. Procédure d'analyse des risques

SRS basera la nature et la fréquence des visites de contrôle sur l'évaluation du risque de non-conformité à la présente norme.

La procédure d'analyse des risques doit être conçue de manière à :

- le résultat de l'analyse des risques fournit la base pour déterminer l'intensité des inspections et visites annuelles inopinées ou annoncées ;
- visites de contrôle supplémentaires d'au moins 10% des opérateurs sous contrat SRS conformément à la catégorie de risque sont effectuées ;
- au moins 10% de toutes les inspections et visites, régulières et supplémentaires, sont inopinées ;
- la sélection des opérateurs à soumettre à des inspections et visites inopinées est déterminée sur la base de l'analyse des risques et que ceux-ci sont planifiés en fonction du niveau de risque.

X. Annexes

SRS adopte la numérotation des annexes dans cette norme identique à leur numérotation dans le Reg. (CE) 889/08. Les annexes qui ne sont pas applicables à cette norme ne sont mentionnées que par leur titre.

Annexe I Engrais, amendements du sol et nutriments

Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Fumier	Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance d'élevages industriels interdite
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Provenance d'élevages industriels interdite
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite
Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance d'élevages industriels interdite
Déchets ménagers compostés ou fermentés	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz ; Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé ; Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable
Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe
Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano	
Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe	Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil] ne doivent pas provenir d'élevages industriels. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission. Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante

Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous : farine de sang, farine d'onglons, farine de corne farine d'os ou farine d'os dégelatinisés farine de poisson, farine de viande farine de plume, poils et chiquettes laine, fourrure (1), poils produits laitiers protéines hydrolysées (2)	(1) Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI), en mg/kg : non détectable (2) Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt
Protéines hydrolysées d'origine végétale	
Algues et produits d'algues	Obtenus directement par : des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage ; extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; fermentation.
Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
Cendres de bois	À base de bois non traité chimiquement après abattage
Phosphate naturel tendre	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, no 7, du règlement (CE) no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais, teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅ .
Phosphate aluminocalcique	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, no 6, du règlement (CE) no 2003/2003 Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅ . Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5)
Scories de déphosphoration	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.2, no 1, du règlement (CE) no 2003/2003
Sel brut de potasse ou kainite	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.3, no 1, du règlement (CE) no 2003/2003
Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium
Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
Carbonate de calcium (craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée)	Uniquement d'origine naturelle
Résidus de mollusques	Uniquement s'ils sont obtenus dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil, ou issus de l'aquaculture biologique
Coquilles d'œufs	Provenance d'élevages industriels interdite
Carbonate de calcium et magnésium	Uniquement d'origine naturelle Par exemple: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue
Sulfate de magnésium (kiesérite)	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Produits définis à l'annexe I, partie D, no 1, du règlement (CE) no 2003/2003 ; Uniquement d'origine naturelle
Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betterave sucrière et de canne à sucre
Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide	Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes

Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Soufre-élémentaire	Produit définis à l'annexe I, partie D, no 3, du règlement (CE) no 2003/2003
Oligo-éléments	Micronutriments inorganiques énumérés à l'annexe I, partie E, du règlement (CE) no 2003/2003
Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme
Poudres de roche et argiles	
Léonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Acides humiques et fulviques	Uniquement s'ils sont obtenus à partir de sels ou de solutions inorganiques, à l'exclusion des sels d'ammonium, ou à partir du traitement des eaux potables
Xylite	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières (par exemple, sous-produit de l'extraction du lignite)
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil, ou si elle est issue de l'aquaculture biologique
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (ex.: sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique. Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable
Biochar — produit de pyrolyse obtenu à partir d'une grande variété de matières organiques d'origine végétale et appliqué en tant qu'amendement du sol	Uniquement à partir de matières végétales, non traitées ou traitées à l'aide de produits figurant à l'annexe II Valeur maximale de 4 mg d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par kg de matière sèche. Cette valeur est réexaminée tous les deux ans, compte tenu du risque d'accumulation lié à des applications multiples.

Annexe II

Pesticides — Produits phytopharmaceutiques

1. Substances d'origine animale ou végétale

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
<i>Allium sativum</i> (extrait d'ail)	
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	
Cire d'abeille	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe
COS-OGA	
Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine	
Laminarine	Le varech est soit cultivé selon le mode de production biologique, soit récolté dans le respect du principe d'une gestion durable.
Maltodextrin	

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Phéromones	Uniquement pour pièges et distributeurs
Huiles végétales	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Pyréthrines	Uniquement d'origine végétale
Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisse de mouton	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et dans les cas où celles-ci ne sont pas ingérées par des caprins ou des ovins
<i>Salix</i> spp. <i>cortex</i> (substance également connue sous le nom d'écorce de saule)	
Terpènes (eugénol, géraniol et thymol)	

2. Substances de base

Substances de base issues de denrées alimentaires (notamment lécithines, saccharose, fructose, vinaigre, lactosérum, chlorhydrate de chitosane (issu de la pêche durable ou de L'aquaculture biologique), prêle des champs, etc.)	Uniquement les substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil qui relèvent de la définition de terme «denrée alimentaire» énoncée à l'article 2 du règlement (CE) no 178/2002 et qui sont d'origine végétale ou animale Substances à ne pas utiliser en tant qu'herbicides, mais seulement pour le contrôle des ravageurs et des maladies.
---	--

3. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes ou à partir de micro-organismes

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Micro-organismes	Ne provenant pas d'OGM
Spinosad	
Cerevisane	

4. Substances autres que celles mentionnées aux points 1 et 2

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions ou restrictions d'emploi
Silicate d'aluminium (kaolin)	
Hydroxyde de calcium	Lorsqu'il est utilisé en tant que fongicide, uniquement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i>
Anhydride carbonique	
Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique	
Phosphate diammonique	Uniquement en tant qu'appât dans les pièges
Éthylène	
Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées
Peroxyde d'hydrogène	
Kieselgur (terre à diatomées)	
Polysulfure de calcium	
Huile de paraffine	
Carbonate acide de potassium et hydrogénocarbonate de sodium (également dénommés bicarbonate de potassium/bicarbonate de soude)	

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions ou restrictions d'emploi
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine ou lambda-cyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques ; uniquement contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> (Wied.)
Sable quartzeux	
Chlorure de sodium	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Soufre	

Annexe III

Élevage, non applicable pour ce standard.

Annexe IV

Élevage, non applicable pour ce standard.

Annexe V

Matières premières pour aliments des animaux

1. Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux

Coquilles marines calcaires	Carbonate de magnésium
Maërl	Phosphate de calcium et de magnésium
Lithothamne	Phosphate de magnésium
Gluconate de calcium	Phosphate monosodique
Carbonate de calcium	Phosphate de calcium et de sodium
Phosphate monocalcique défluoré	Chlorure de sodium
Phosphate dicalcique défluoré	Bicarbonate de sodium
Oxyde de magnésium (magnésie anhydre)	Carbonate de sodium
Sulfate de magnésium	Sulfate de sodium
Chlorure de magnésium	Chlorure de potassium

2. Autres matières premières pour aliments des animaux

(Sous-)produits de fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées.

<i>Saccharomyces cerevisiae</i>
<i>Saccharomyces carlsbergiensis</i>

Annexe VI

Additifs et certaines substances pour l'alimentation des animaux

1. Additifs technologiques

Agents conservateurs

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
E 200	Acide sorbique	
E 236	Acide formique	
E 237	Formiate de sodium	
E 260	Acide acétique	
E 270	Acide lactique	
E 280	Acide propionique	
E 330	Acide citrique	

Antioxydants

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
1b306(i)	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols)	

Émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
1c322	Lécithines	Uniquement si issues de matières premières biologiques Utilisation limitée aux aliments pour animaux d'aquaculture

Liants et agents antimottants

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
E 412	Gomme de guar	
E 535	Ferrocyanure de sodium	Dosage maximal: 20 mg/kg NaCl calculé en anions ferrocyanure
E 551b	Silice colloïdale	
E 551c	Kieselgur (terre à diatomées, purifiée)	
1m558i	Bentonite	
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	
E 560	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	
E 561	Vermiculite	
E 562	Sépiolite	
E 566	Natrolite-phonolite	
1g568	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	
E 599	Perlite	

Additifs pour l'ensilage

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
1k 1k236	Enzymes, micro-organismes Acide formique	Utilisation limitée à la production d'ensilage, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante L'utilisation d'acides formique et propionique et de leurs sels de sodium pour la production d'ensilage n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.
1k237	Formiate de sodium	
1k280	Acide propionique	
1k281	Propionate de sodium	

2. Additifs Sensoriels

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
2b	Composés aromatiques	Uniquement des extraits de produits agricoles
	<i>Castanea sativa</i> Mill.: extrait de marronnier (châtaignier) d'Inde	

3. Additifs Nutritionnels

Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
3a	Vitamines et provitamines	<ul style="list-style-type: none"> - Provenant de produits agricoles - Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture. - Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants ; l'utilisation est soumise à une autorisation préalable des pays où l'alimentation pour animaux sera utilisée, fondée sur l'évaluation de la possibilité, pour les ruminants issus de l'élevage biologique, d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines par l'intermédiaire de leur ration alimentaire.
3a920	Bétaïne anhydre	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement pour les monogastriques - Uniquement d'origine naturelle, et d'origine biologique si elle est disponible

Composés d'oligo-éléments

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
E1 Fer		
3b101	Carbonate de fer (II) (sidérite)	
3b103	Sulfate de fer (II) monohydraté	
3b104	Sulfate de fer (II) heptahydraté	
3b201	Iodure de potassium	
3b202	Iodate de calcium, anhydre	
3b203	Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	
3b301	Acétate de cobalt (II) tétrahydraté	
3b302	Carbonate de cobalt (II)	
3b303	Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté	
3b304	Granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté	
3b305	Sulfate de cobalt (II) heptahydraté	
3b402	Dihydroxycarbonate de cuivre (II) monohydraté	

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
3b404	Oxyde de cuivre (II)	
3b405	Sulfate de cuivre (II) pentahydraté	
3b409	Trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC)	
3b502	Oxyde de manganèse (II)	
3b503	Sulfate manganoux, monohydraté	
3b603	Oxyde de zinc	
3b604	Sulfate de zinc heptahydraté	
3b605	Sulfate de zinc monohydraté	
3b609	Hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC)	
3b701	Molybdate de sodium dihydraté	
3b801	Sélénite de sodium	
3b810, 3b811, 3b812, 3b813 et 3b817	Levure séléninée inactivée	

4. Additifs zootechniques

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
4a, 4b, 4c et 4d	Enzymes et micro-organismes dans la catégorie des «additifs zootechniques»	

Annexe VII

Élevage, non applicable pour ce standard.

Annexe VIII

Produits et substances utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées

PARTIE A – Additifs alimentaires, y compris les supports

Aux fins de calculer le pourcentage de matériel biologique dans les produits finaux, les additifs alimentaires marqués d'un astérisque (*) dans la colonne du code sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 153	Charbon végétal médicinal		X	Fromage de chèvre cendré, Morbier
E 160b*	Annatto, bixine, norbixine		X	Fromage Red Leicester, Fromage Double Gloucester, Cheddar, Mimolette
E 170	Carbonate de calcium	X	X	Ne peut être utilisé pour colorer ni enrichir des produits en calcium

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 220	Dioxyde de soufre	X	X (uniquement pour l'hydromel)	Dans les vins de fruits, vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin (y compris le cidre et le poiré) et l'hydromel, avec et sans addition de sucre : teneur maximale disponible provenant de toutes les sources, équivalent à 100 mg/l SO ₂
E 224	Potassium metabisulphite	X	X (uniquement pour l'hydromel)	
E 223	Métabisulfite de sodium		X	Crustacés
E 250	Sodium nitrite		X	Pour les produits à base de viande :
E 252	Potassium nitrate		X	Pour l'E 250 : Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg Pour l'E 252 : Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg Pour l'E 250 : Quantité résiduelle maximale exprimée en NaNO ₂ 50 mg/kg Pour l'E 252 : Quantité résiduelle maximale exprimée en NaNO ₃ 50 mg/kg
E 270	Acide lactique	X	X	
E 290	Dioxyde de carbone	X	X	
E 296	Acide malique	X		
E 300	Acide ascorbique	X	X	Produits à base de viande
E 301	Ascorbate de sodium		X	Produits à base de viande en liaison avec les nitrites et nitrates
E 306*	Extrait riche en tocophérols	X	X	Antioxydant
E 322*	Lécithines	X	X	Produits laitiers : Uniquement quand ils sont issus de la production biologique. Applicable à partir du 1er janvier 2022. Jusqu'à cette date, uniquement quand ils sont issus de matières premières biologiques
E 325	Lactate de sodium		X	Produits à base de lait et produits à base de viande
E 330	Acide citrique	X	X	
E 331	Citrates de sodium	X	X	
E 333	Citrates de calcium	X		
E 334	Acide tartrique (L(+)-)	X	X (uniquement pour l'hydromel)	Pour les denrées alimentaires d'origine animale : hydromel
E 335	Tartrates de sodium	X		
E 336	Tartrates de potassium	X		
E 341 (i)	Phosphore monocalcique	X		Poudre à lever pour farine fermentante
E 392*	Extraits de romarin	X	X	Uniquement quand ils sont issus de la production biologique
E 400	Acide alginique	X	X	Produits à base de lait
E 401	Alginate de sodium	X	X	Produits à base de lait et saucisses à base de viande
E 402	Alginate de potassium	X	X	Produits à base de lait
E 406	Agar-agar	X	X	Produits à base de lait et produits à base de viande

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 407	Carraghénane	X	X	Produits à base de lait
E 410*	Farine de graines de caroube	X	X	Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1er janvier 2022
E 412*	Gomme de guar	X	X	Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1er janvier 2022
E 414*	Gomme arabique	X	X	Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1er janvier 2022
E 415	Gomme xanthane	X	X	
E 417	Poudre de gomme tara	X	X	Épaississant Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1er janvier 2022
E 418	Gomme gellane	X	X	Uniquement avec une forte teneur en acyle Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1er janvier 2022
E 422	Glycérol	X	X	Uniquement d'origine végétale Uniquement quand il est issu de la production biologique. Applicable à partir du 1er janvier 2022 Pour les extraits végétaux, les arômes, en tant qu'agent humectant des gélules et qu'agent d'enrobage des comprimés
E 440 (i)*	Pectine	X	X	Produits à base de lait
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	X	X	Matériel d'encapsulation pour capsules
E 500	Carbonates de sodium	X	X	
E 501	Carbonates de potassium	X		
E 503	Carbonates d'ammonium	X		
E 504	Carbonates de magnésium	X		
E 509	Chlorure de calcium		X	Coagulation du lait
E 516	Sulfate de calcium	X		Support
E 524	Hydroxyde de sodium	X		Traitement en surface des «Laugen-gebäck» et correction de l'acidité dans les arômes biologiques
E 551	Dioxyde de silicium	X	X	Pour herbes et épices séchées en poudre, arômes et propolis
E 553b	Talc	X	X	Traitement en surface des saucisses
E 901	Cire d'abeille	X		Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie Cire d'abeille issue de la production biologique
E 903	Cire de carnauba	X		En tant qu'agent d'enrobage en confiserie En tant que méthode d'atténuation dans le cadre du traitement par le froid extrême obligatoire des fruits en tant que mesure de quarantaine contre les organismes nuisibles [directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission](1) Uniquement quand il est issu de la production biologique. Applicable à partir du 1er janvier 2022. Jusqu'à cette date, uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques.
E 938	Argon	X	X	

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 939	Hélium	X	X	
E 941	Azote	X	X	
E 948	Oxygène	X	X	
E 968	Érythritol	X	X	Uniquement quand il est issu de la production biologique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions

PARTIE B – Auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits selon le mode de production biologique.

Dénomination	Préparation de toutes les denrées alimentaires		Conditions particulières
	d'origine végétale	d'origine animale	
Eau	X	X	Eau potable au sens de la directive 98/83/CE du Conseil
Chlorure de calcium	X	X	Agent de coagulation Saucisses à base de viande
Carbonate de calcium	X		
Hydroxyde de calcium	X		
Sulfate de calcium	X		Agent de coagulation
Chlorure de magnésium (ou nigari)	X		Agent de coagulation
Carbonate de potassium	X		Séchage du raisin
Carbonate de sodium	X	X	
Acide lactique		X	Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage
Acide L-(+)-lactique issu de la fermentation	X		Pour la préparation d'extraits de protéines végétales
Acide citrique	X	X	
Hydroxyde de sodium	X		Pour la production de sucre(s), pour la production d'huile à l'exclusion de la production d'huile d'olive, pour la préparation d'extraits de protéines végétales
Acide sulfurique	X	X	Production de gélatine Production de sucre(s)
Extrait de houblon	X		Uniquement à des fins antimicrobiennes dans la production de sucre Issu de la production biologique, s'il est disponible
Extrait de colophane	X		Uniquement à des fins antimicrobiennes dans la production de sucre Issu de la production biologique, s'il est disponible
Acide chlorhydrique		X	Pour la production de gélatine Pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication du Gouda, de l'Edam et du Maasdammer, du Boerenkaas, du Friese et du Leidse Nagelkaas
Hydroxyde d'ammonium		X	Production de gélatine
Peroxyde d'hydrogène		X	Production de gélatine
Dioxyde de carbone	X	X	

Dénomination	Préparation de toutes les denrées alimentaires		Conditions particulières
	d'origine végétale	d'origine animale	
Azote	X	X	
Éthanol	X	X	Solvant
Acide tannique	X		Auxiliaire de filtration
Ovalbumine	X		
Caséine	X		
Gélatine	X		
Ichtyocolle	X		
Huiles végétales	X	X	Lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement quand elles sont issues de la production biologique
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	X		
Charbon activé	X	X	
Talc	X		En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b
Bentonite	X	X	Agent colloïdal pour hydromel
Cellulose	X	X	Production de gélatine
Terre à diatomées	X	X	Production de gélatine
Perlite	X	X	Production de gélatine
Coques de noisettes	X		
Farine de riz	X		
Cire d'abeille	X		Agent antiadhérent Cire d'abeille issue de la production biologique
Cire de carnauba	X		Agent antiadhérent Uniquement quand elle est issue de la production biologique Applicable à partir du 1er janvier 2022. Jusqu'à cette date, uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques
Acide acétique/vinaigre		X	Uniquement quand il est issu de la production biologique Uniquement pour la transformation du poisson. Issu de la fermentation naturelle, ne doit pas être produit à partir d'OGM ou par des OGM
Chlorhydrate de thiamine	X	X	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y compris le cidre, le poiré et l'hydromel
Phosphate diammonique	X	X	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y compris le cidre, le poiré et l'hydromel
Fibre de bois	X	X	L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)

PARTIE C – Auxiliaires technologiques pour la production de levures et de produits à base de levures

Dénomination	Levures primaires	Fabrication et élaboration de levures	Conditions particulières
Chlorure de calcium	X		
Dioxyde de carbone	X	X	
Acide citrique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Acide lactique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Azote	X	X	
Oxygène	X	X	
Fécule de pomme de terre	X	X	Pour le filtrage Uniquement quand elle est issue de la production biologique
Carbonate de sodium	X	X	Pour la régulation du pH
Huiles végétales	X	X	Lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement quand elles sont issues de la production biologique

Annexe VIII bis
Produits et substances pouvant être utilisés ou ajoutés dans les produits biologiques du secteur vitivinicole

Type de traitement visé à l'annexe I A du règlement (CE) no 606/2009	Dénomination des produits ou substances	Conditions et restrictions spécifiques dans le cadre des limites et conditions fixées au règlement (CE) no 1234/2007 et au règlement (CE) no 606/2009
Point 1 : utilisation pour aération ou oxygénation	- Air - Oxygène gazeux	
Point 3 : centrifugation et filtration	- Perlite - Cellulose - Terre à diatomées	Uniquement comme adjuvant de filtration inerte
Point 4 : utilisation afin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air	- Azote - Anhydride carbonique - Argon	
Points 5, 15 et 21 : utilisation	- Levures	Pour chacune des différentes souches de levures : provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles.
Point 6 : utilisation	- Phosphate diammonique - Chlorhydrate de thiamine - Autolysats de levure	

Type de traitement visé à l'annexe I A du règlement (CE) no 606/2009	Dénomination des produits ou substances	Conditions et restrictions spécifiques dans le cadre des limites et conditions fixées au règlement (CE) no 1234/2007 et au règlement (CE) no 606/2009
Point 7 : utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Anhydride sulfureux - Bisulfite de potassium ou métabisulfite de potassium 	a) La teneur maximale en anhydride sulfureux n'excède pas 100 milligrammes par litre pour les vins rouges visés à l'annexe I B, point A 1 a), du règlement (CE) no 606/2009 présentant une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 grammes par litre. b) La teneur maximale en anhydride sulfureux n'excède pas 150 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés visés à l'annexe I B, point A 1 b), du règlement (CE) no 606/2009 présentant une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 grammes par litre c) Pour tous les autres vins, la teneur maximale en anhydride sulfureux appliquée le 1er août 2010 conformément à l'annexe I B du règlement (CE) no 606/2009 est réduite de 30 milligrammes par litre
Point 9 : utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Charbons à usage œnologique 	
Point 10 : clarification	<ul style="list-style-type: none"> - Gélatine alimentaire* - Matières protéiques d'origine végétale issues de blé ou de pois* - Colle de poisson* - Ovalbumine* - Tanins* - Protéines de pommes de terre* - Extraits protéiques levuriens* - Caséine - Chitosane dérivé d'Aspergillus niger - Caséinates de potassium - Dioxyde de silicium - Bentonite - Enzymes pectolytiques 	* Provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles
Point 12 : utilisation pour l'acidification	<ul style="list-style-type: none"> - Acide lactique - Acide L(+) tartrique 	
Point 13 : utilisation pour la désacidification	<ul style="list-style-type: none"> - Acide L(+) tartrique - Carbonate de calcium - Tartrate neutre de potassium - Bicarbonate de potassium 	
Point 14 : addition	<ul style="list-style-type: none"> - Résine de pin d'Alep 	
Point 17 : utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Bactéries lactiques 	
Point 19 : addition	<ul style="list-style-type: none"> - Acide L-ascorbique 	
Point 22 : utilisation pour le barbotage	<ul style="list-style-type: none"> - Azote 	
Point 23 : addition	<ul style="list-style-type: none"> - Anhydride carbonique 	
Point 24 : addition en vue de la stabilisation du vin	<ul style="list-style-type: none"> - Acide citrique 	
Point 25 : addition	<ul style="list-style-type: none"> - Tanins 	Provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles
Point 27 : addition	<ul style="list-style-type: none"> - Acide méatartrique 	
Point 28 : utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Gomme d'acacia (gomme arabique) 	Provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles
Point 30 : utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Bitartrate de potassium 	
Point 31 : utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Citrate de cuivre 	
Point 35 : utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Mannoprotéines de levures 	
Point 38 : utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Copeaux de chêne 	

Type de traitement visé à l'annexe I A du règlement (CE) no 606/2009	Dénomination des produits ou substances	Conditions et restrictions spécifiques dans le cadre des limites et conditions fixées au règlement (CE) no 1234/2007 et au règlement (CE) no 606/2009
Point 39 : utilisation	- Alginate de potassium	
Point 44 : utilisation	- Chitosane dérivé d'Aspergillus niger	
Point 51 : utilisation	- Levures inactivées	
Type de traitement visé à l'annexe III, point A 2 b), du règlement (CE) no 606/2009	- Sulfate de calcium	Pour les vins «vino generoso» ou «vino generoso de licor» uniquement

Annexe IX

Ingrédients non biologiques d'origine agricole

1 Produits végétaux non transformés et produits dérivés de ces derniers par transformation

1.1 Fruits, noix et graines comestibles :

– gland	<i>Quercus</i> spp.
– noix de cola	<i>Cola acuminata</i>
– groseilles à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>
– fruits de la passion	<i>Passiflora edulis</i>
– framboises (séchées)	<i>Rubus idaeus</i>
– groseilles rouges (séchées)	<i>Ribes rubrum</i>

1.2 Épices et herbes comestibles :

– poivre d'Amérique	<i>Schinus molle</i> L.
– graines de raifort	<i>Armoracia rusticana</i>
– petit galanga	<i>Alpinia officinarum</i>
– safran bâtard	<i>Carthamus tinctorius</i>
– cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>

1.3 Divers :

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans la préparation de denrées alimentaires non biologiques

2 Produits végétaux

2.1 Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants :

– cacaoyer	<i>Theobroma cacao</i>
– cocotier	<i>Cocos nucifera</i>
– olivier	<i>Olea europaea</i>
– tournesol	<i>Helianthus annuus</i>
– palme	<i>Elaeis guineensis</i>
– colza	<i>Brassica napus, rapa</i>
– carthame	<i>Carthamus tinctorius</i>
– sésame	<i>Sesamum indicum</i>
– soja	<i>Glycine max</i>

2.2 Sucres, amidons et autres produits suivants, provenant de céréales et tubercules :

- fructose
- feuilles minces en pâte de riz
- feuilles minces de pain azyne
- amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

2.3 Divers :

- protéine de pois *Pisum* spp.
- rhum, obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre
- kirsch préparé à base de fruits et d'arômes

3 Produits animaux

Organismes aquatiques, ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans la préparation de denrées alimentaires non biologiques

- gélatine
- lactosérum en poudre «herasuola»
- boyaux

Annexe X

Disponibilité des semences biologiques dans l'UE, non applicable pour ce standard.

Annexe XI

Logo biologique de l'Union européenne

1. Le logo biologique de l'Union européenne doit être conforme au modèle ci-dessous :



2. La couleur Pantone de référence est le vert Pantone no 376 et le vert [50 % cyan + 100 % jaune], en cas de recours à la quadrichromie.
3. Le logo biologique de l'Union européenne peut également être utilisé en noir et blanc comme présenté ci-dessous, mais uniquement lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleur :



4. Si la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, les symboles peuvent être reproduits en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette.
5. Si un symbole est reproduit en couleur sur un fond en couleur, qui le rend difficile à voir, une ligne peut être tracée autour du symbole afin d'améliorer le contraste avec les couleurs de fond.
6. Dans certains cas particuliers, lorsque les mentions sur l'emballage apparaissent dans une seule couleur, le logo biologique de l'Union européenne peut être reproduit dans la même couleur.
7. Le logo biologique de l'Union européenne doit avoir une taille minimale de 9 mm et une largeur minimale de 13,5 mm ; le rapport entre la hauteur et la largeur doit toujours être de 1/1,5. Dans des cas exceptionnels, la taille minimale peut être réduite à 6 mm pour les emballages de très petite taille.
8. Le logo biologique de l'Union européenne peut être associé à des éléments graphiques ou textuels faisant référence à l'agriculture biologique, pour autant qu'ils ne modifient ni ne changent la nature du logo biologique de l'Union européenne. Lorsqu'il est associé à des logos nationaux ou privés qui utilisent une couleur verte différente de la couleur de référence mentionnée au point 2, le logo biologique de l'Union européenne peut être reproduit dans cette couleur autre que la couleur de référence.